



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°98 du 8 juillet 2022 – Partie 2/3

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)

ARS Décision tarifaire n°1516 fixation forfait global soins BEZ- IERS LES CASCADES _____	4
ARS Décision tarifaire n°1517 fixation forfait global soins AG- DE LES JARDINS DE BRESCOU _____	7
ARS Décision tarifaire n°1518 fixation forfait global soins SER- IGNAN KORIAN LES TAMARIS _____	10
ARS Décision tarifaire n°1519 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER MALBOSC _____	13
ARS Décision tarifaire n°1520 fixation forfait global soins MO- NTBLANC LES JARDINS D'EULALIE _____	16
ARS Décision tarifaire n°1521 fixation forfait global soins CO- RNEILHAN LES TERRASSES DU CAROUX _____	19
ARS Décision tarifaire n°1522 fixation forfait global soins BAL- ARUC LE VIEUX LE GRAND CHAI _____	22
ARS Décision tarifaire n°1526 fixation forfait global soins SAI- NT CHINIAN LES OLIVIERS _____	25
ARS Décision tarifaire n°1527 fixation forfait global soins LOD- EVE L'ECUREUIL _____	28
ARS Décision tarifaire n°1528 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER LES COULEURS DU TEMPS _____	31
ARS Décision tarifaire n°1529 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER LA ROSERAIE SAINTE ODILE _____	34
ARS Décision tarifaire n°1530 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER MONTPELLIERET _____	37
ARS Décision tarifaire n°1531 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER MA MAISON _____	40
ARS Décision tarifaire n°1532 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER DEMANGEL _____	43
ARS Décision tarifaire n°1533 fixation forfait global soins LAM- ALOU LE VAL FLEURI _____	46

ARS Décision tarifaire n°1534 fixation forfait global soins CAS- TRIES_LA_FARIGOULE _____	49
ARS Décision tarifaire n°1535 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER_KORIAN_LA_POMPIGNANE _____	52
ARS Décision tarifaire n°1537 fixation forfait global soins PAU- LHAN_VINCENT_BADIE _____	55
ARS Décision tarifaire n°1538 fixation forfait global soins LE BOUSQUET_D'ORB_CHATEAU_DE_LA_VERRERIE _____	58
ARS Décision tarifaire n°1541 fixation forfait global soins FR- ONTIGNAN_ANATOLE_FRANCE _____	61
ARS Décision tarifaire n°1542 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER_MATHILDE_LARTIGUE _____	64
ARS Décision tarifaire n°1543 fixation forfait global soins BED- ARIEUX_CH _____	67
ARS Décision tarifaire n°1544 fixation forfait global soins AG- DE_LAURENT_ANTOINE_HBT _____	70
ARS Décision tarifaire n°1545 fixation forfait global soins CLE- RMONT_L'HERAULT_CH _____	73
ARS Décision tarifaire n°1546 fixation forfait global soins LOD- EVE_CH_ _____	76
ARS Décision tarifaire n°1547 fixation forfait global soins OL- ONZAC_LE_MINERVOIS _____	79
ARS Décision tarifaire n°1548 fixation forfait global soins ME- ZE_LE_CLOS_DU_MOULIN _____	82
ARS Décision tarifaire n°1549 fixation forfait global soins CE- RS_MAS_DU_MOULIN _____	85
ARS Décision tarifaire n°1550 fixation forfait global soins BEZ- IERS_LES_FEUILLANTINES _____	88
ARS Décision tarifaire n°1551 fixation forfait global soins COL- OMBIERS_LA_RESIDENTIELLE _____	91

ARS Décision tarifaire n°1552 fixation forfait global soins LE - POUGET_RAOUL_BOUBAL _____	94
ARS Décision tarifaire n°1553 fixation forfait global soins SAI- NT_MARTIN_DE_LONDRES_ATHENA _____	97
ARS Décision tarifaire n°1554 fixation forfait global soins BEZ- IERS_LA_MERIDIENNE _____	100
ARS Décision tarifaire n°1555 fixation forfait global soins JUV- IGNAC_LA_CYPRIERE _____	103
ARS Décision tarifaire n°1556 fixation montant et répartition d- otaion globalisée commune VILLENEUVE_LES_BEZIERS_LES- _JARDINS_DU_CANALET _____	106
ARS Décision tarifaire n°1557 fixation montant et répartition d- otaion globalisée commune MONTPELLIER_MAISON_DE_FAM- ILLE _____	109
ARS Décision tarifaire n°1558 fixation montant et répartition d- otaion globalisée commune PINET_LES_FLOREALES _____	112
ARS Décision tarifaire n°1559 fixation forfait global soins BEZ- IERS_LES_FRERES _____	115
ARS Décision tarifaire n°1560 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER_MICHEL_BELORGEOT _____	118
ARS Décision tarifaire n°1561 fixation forfait global soins SAI- NT_GEORGES_D'ORQUES_ND_DU_BON_ACCUEIL _____	121
ARS Décision tarifaire n°1562 fixation forfait global soins PEZ- ENAS_CH _____	124
ARS Décision tarifaire n°1563 fixation forfait global soins BO- UJAN_SUR_LIBRON_LES_JARDINS_DE_FLORE _____	127
ARS Décision tarifaire n°1564 fixation forfait global soins CO- URNONSEC_LA_MADELON _____	130
ARS Décision tarifaire n°1565 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER_LES_GLYCINES _____	133

ARS_Décision_tarifaire_n°1566_fixation_forfait_global_soins_BEZ- IERS_SAIN_TANTOINE _____	136
ARS_Décision_tarifaire_n°1567_fixation_montant_et_répartition_d- otaion_globalisée_commune_SAIN_THIBERY_MIREILLE_VIDA- L _____	139
ARS_Décision_tarifaire_n°1568_fixation_forfait_global_soins_MA- GALAS_LES_ACACIAS _____	142
ARS_Décision_tarifaire_n°1569_fixation_montant_et_répartition_d- otaion_globalisée_commune_MURVIEL_LES_MONTPELLIER_LE- S_JARDINS_DE_LA_FONTAINE _____	145
ARS_Décision_tarifaire_n°1570_fixation_forfait_global_soins_CLE- RMONT_L'HERAULT_LEON_ROZIER_JOLY _____	148
ARS_Décision_tarifaire_n°1571_fixation_montant_et_répartition_d- otaion_globalisée_commune_SAIN_TGERVAIS_SUR_MARE_CH- ATEAU_LA_ROCHE _____	151
ARS_Décision_tarifaire_n°1572_fixation_forfait_global_soins_MO- NTPPELLIER_CAJ_CIEL_BLEU _____	154
ARS_Décision_tarifaire_n°1573_fixation_montant_et_répartition_d- otation_globalisée_commune_BESSAN_LES_JARDINS_DES_TU- ILERIES _____	157
ARS_Décision_tarifaire_n°1574_fixation_montant_et_répartition_d- otaion_globalisée_commune_SAIN_TGELY_DU_FESC_LA_BELL- E_VISTE _____	160
ARS_Décision_tarifaire_n°1575_fixation_forfait_global_soins_SET- E_LA_POESIE _____	163
ARS_Décision_tarifaire_n°1576_fixation_forfait_global_soins_SET- E_LES_ASTERIES _____	166
ARS_Décision_tarifaire_n°1577_fixation_forfait_global_soins_MO- NTADY_LA_RENAISSANCE _____	169

ARS_Décision_tarifaire_n°1578_fixation_forfait_global_soins_VIC- _LA_GARDIOLE_L'OCCITANE _____	172
ARS_Décision_tarifaire_n°1579_fixation_forfait_global_soins_NIS- SAN_LEZ_ENSERUNE_LOUIS_FONOLL _____	175
ARS_Décision_tarifaire_n°1581_fixation_forfait_global_soins_CO- URNONTERRAL_LES_GARRIGUES _____	178
ARS_Décision_tarifaire_n°1582_fixation_forfait_global_soins_MA- UGUIO_LES_AIGUERELLES _____	181
ARS_Décision_tarifaire_n°2273_fixation_forfait_global_soins_CAS- TELNAU_LE_LEZ_LES_MURIERS _____	184
ARS_Décision_tarifaire_n°2327_fixation_forfait_global_soins_BOI- SSERON_EEPA_PHV_LOGIS_DE_HAUTEROCHE _____	187
ARS_Décision_tarifaire_n°2328_fixation_forfait_global_soins_FR- ONTIGNAN_EEPA_PHV_ANATOLE_FRANCE _____	189
ARS_Décision_tarifaire_n°2329_fixation_forfait_soins_SAINTE- RVAIS_SUR_MARE_EEPA_PHV_LES_TREILLES _____	191
ARS_Décision_tarifaire_n°2330_fixation_forfait_soins_SAINTE- NIAN_EEPA_PHV_LES_OLIVIERS _____	193
ARS_Décision_tarifaire_n°2331_fixation_forfait_global_soins_LA_- SALVETAT_SUR_AGOUT_EEPA_PHV_LOU_REDOUNDEL _____	195
ARS_Décision_tarifaire_n°2332_fixation_forfait_global_soins_MO- NTPPELLIER_EEPA_PFS34 _____	197
ARS_Décision_tarifaire_n°2333_fixation_forfait_soins_BEZIERS_- CAJ_CH _____	199
ARS_Décision_tarifaire_n°2334_fixation_forfait_global_soins_CAS- TELNAU_LE_LEZ_EEPA_VIA_DOMITIA _____	201
ARS_Décision_tarifaire_n°2335_fixation_forfait_global_soins_LE_- CRES_EEPA_PHV_L'OSTAL_DU_LAC _____	203
ARS_Décision_tarifaire_n°2338_fixation_forfait_global_soins_NIS- SAN_LEZ_ENSERUNE_EEPA_PHV_LOUIS_FONOLL _____	205

ARS_Décision_tarifaire_n°4571_fixation_montant_et_répartition_d- otation_globalisée_commune_ASSOC_THIERRY_ALBOUY _____	207
ARS_Décision_tarifaire_n°4575_fixation_montant_et_répartition_d- otation_globalisée_commune_SESSAD_FAF_Montpellier _____	209
ARS_Décision_tarifaire_n°4577_fixation_montant_et_répartition_d- otation_globalisée_commune_Groupe_SOS _____	212
ARS_Décision_tarifaire_n°6239_fixation_montant_et_répartition_d- otation_globalisée_commune_UNAPEI 34 _____	215
ARS_Décision_tarifaire_n°6945_fixation_montant_et_répartition_d- otation_globalisée_commune_UGECAM_OCCITANIE _____	219
ARS_Décision_tarifaire_n°7812_fixation_forfait_soins_BEZIERS_- CAJ_CH _____	225
ARS_Décision_tarifaire_n°8107_fixation_forfait_soins_FRONTIGN- AN_CAJ_L'ECOUTILLE _____	227
ARS_Notification_autorisation_budgétaire_BEZIERS_CAJ_CH ____	229
ARS_Notification_autorisation_budgétaire_BEZIERS_KORIAN_L- O_SOLELH _____	233
ARS_Notification_autorisation_budgétaire_BEZIERS_LA PINEDE_CH _____	237
ARS_Notification_autorisation_budgétaire_BEZIERS_LA_MERIDI- ENNE _____	242
ARS_Notification_autorisation_budgétaire_BEZIERS_LA_RENAIS- SANCE _____	246
ARS_Notification_autorisation_budgétaire_BEZIERS_LES_CASC- ADES _____	250
ARS_Notification_autorisation_budgétaire_BEZIERS_LES_FEUIL- LANTINES _____	254
ARS_Notification_autorisation_budgétaire_BEZIERS_LES_FRER- ES _____	258

ARS_Notification_autorisation_budgétaire_BEZIERS_LES_JARDI- NS_DE_BADONES _____	262
ARS_Notification_autorisation_budgétaire_BEZIERS_SAINTE- OINE _____	266

DECISION TARIFAIRE N°1516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES CASCADES - 340017763

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CASCADES (340017763) sise 150 R MAURICE BEJART 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée CCAS BEZIERS (340785880) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 239 013,89 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 584,49 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 239 013,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 239 013,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 239 013,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 584,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

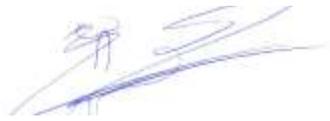
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BEZIERS (340785880) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1517 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES JARDINS DE BRESCOU - 340018019

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE BRESCOU (340018019) sise 39 BD DE L'ETNA 34300 AGDE 34300 Agde et gérée par l'entité dénommée SAS FLOREA AGDE (340018001) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 144 894,47 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 407,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 627,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	62 266,94	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 144 894,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 627,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	62 266,94	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 407,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

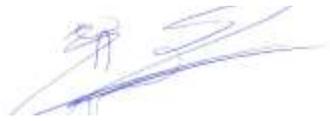
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS FLOREA AGDE (340018001) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN LES TAMARIS - 340018035

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES TAMARIS (340018035) sise 32 BD DU GENERAL DE GAULLE 34410 SERIGNAN 34410 Sérignan et gérée par l'entité dénommée SARL LES TAMARIS (340020213) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 124 028,89 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 669,07 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 310,30	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 718,59	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 124 028,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 310,30	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 718,59	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 669,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

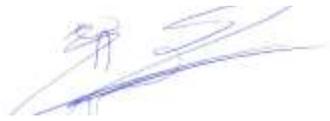
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TAMARIS (340020213) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1519 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MALBOSC - 340018092

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MALBOSC (340018092) sise 345 AV DE FES 34080 MONTPELLIER 34080 Montpellier et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 603 469,47 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 622,46 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 476 882,30	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 206,81	0
Hébergement Temporaire	58 380,36	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 603 469,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 476 882,30	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 206,81	0
Hébergement Temporaire	58 380,36	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 622,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

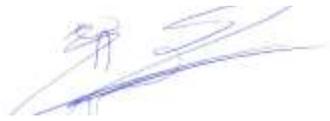
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1520 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES JARDINS D'EULALIE - 340019769

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS D'EULALIE (340019769) sise R MARCEL PAGNOL 34290 MONTBLANC 34290 Montblanc et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS D'EULALIE (340019751) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 937 548,19 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 129,02 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	937 548,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 937 548,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	937 548,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 129,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

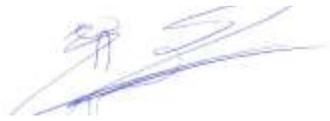
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS D'EULALIE (340019751) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1521 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX - 340021237

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2013 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX (340021237) sise 3 RTE DE THEZAN 34490 CORNEILHAN 34490 Corneilhan et gérée par l'entité dénommée SARL LES TERRASSES DU CAROUX (110006988) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 537 860,80 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 821,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	537 860,80	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 537 860,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	537 860,80	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 821,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

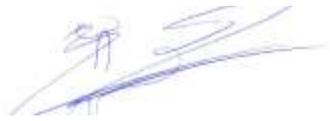
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TERRASSES DU CAROUX (110006988) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1522 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE GRAND CHAI - 340021252

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE GRAND CHAI (340021252) sise 1315 AV DES BAINS 34540 BALARUC LE VIEUX 34540 Balaruc-le-Vieux et gérée par l'entité dénommée SARL BALARUC LES BAINS (340016815) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 311 883,02 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 323,59 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 255 220,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	56 662,61	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 311 883,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 255 220,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	56 662,61	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 323,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

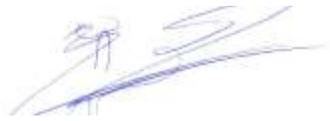
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL BALARUC LES BAINS (340016815) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1526 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES OLIVIERS - 340781467

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340781467) sise 3 QU DE LA TRIVALLE 34360 ST CHINIAN 34360 Saint-Chinian et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 890 368,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 864,07 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 822 864,06	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 890 368,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 822 864,06	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 864,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

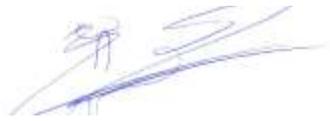
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES OLIVIERS (340000561) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1527 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD L'ECUREUIL - 340783778

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ECUREUIL (340783778) sise 25 AV DE LA REPUBLIQUE 34700 LODEVE 34700 Lodève et gérée par l'entité dénommée CCAS LODEVE (340788504) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 636 292,78 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 357,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 569 237,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,49	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 636 292,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 569 237,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,49	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 357,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

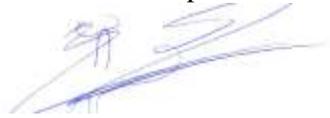
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LODEVE (340788504) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1528 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES COULEURS DU TEMPS - 340783943

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES COULEURS DU TEMPS (340783943) sise 728 AV DE LA REGLISSE 34070 MONTPELLIER 34070 Montpellier et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 641 835,19 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 819,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 300 918,88	0,00
UHR	238 624,44	0
PASA	68 206,81	0
Hébergement Temporaire	34 085,06	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 641 835,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 300 918,88	0,00
UHR	238 624,44	0
PASA	68 206,81	0
Hébergement Temporaire	34 085,06	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 819,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

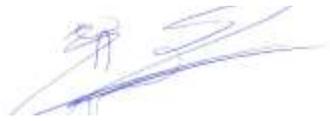
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1529 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE - 340784057

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE (340784057) sise 16 R SAINT VINCENT DE PAUL 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340000884) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 993 518,34 € au titre de 2022, dont -82 738,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 793,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 673,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	55 529,99	0
Hébergement Temporaire	11 315,35	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 076 257,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 009 411,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	55 529,99	0
Hébergement Temporaire	11 315,35	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 688,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

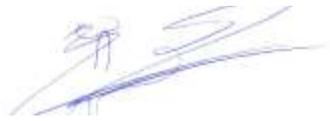
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340000884) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1530 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MONTPELLIERET - 340784099

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MONTPELLIERET (340784099) sise 3 R FABRE 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 262 048,46 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 170,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 238 943,54	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 104,92	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 262 048,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 238 943,54	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 104,92	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 170,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

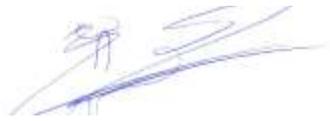
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1531 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MA MAISON - 340784107

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MA MAISON (340784107) sise 4 R JEANNE JUGAN 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (340000900) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 229 132,51 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 427,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 229 132,51	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 229 132,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 229 132,51	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 427,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

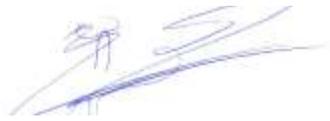
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (340000900) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1532 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 340784248

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL (340784248) sise 570 R ROUGET DE L'ISLE 34070 MONTPELLIER 34070 Montpellier et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 401 323,25 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 776,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 850,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	63 796,71	0
Hébergement Temporaire	11 675,86	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 401 323,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 850,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	63 796,71	0
Hébergement Temporaire	11 675,86	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 776,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

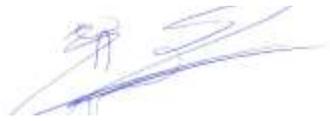
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1533 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE VAL FLEURI - 340784453

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VAL FLEURI (340784453) sise 2 BD MOURCAIROL 34240 LAMALOU LES BAINS 34240 Lamalou-les-Bains et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DECIS (340011105) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 992 171,36 € au titre de 2022, dont 1 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 680,95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 964,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 206,81	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 990 771,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 564,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 206,81	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 564,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DECIS (340011105) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1534 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA FARIGOULE - 340784636

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA FARIGOULE (340784636) sise 177 R DE LA GUESSE 34160 CASTRIES 34160 Castries et gérée par l'entité dénommée SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 029 564,52 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 797,04 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 059,74	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 029 564,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 059,74	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 797,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

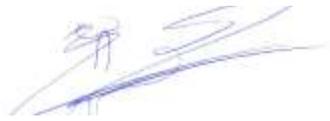
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1535 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE - 340786524

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE (340786524) sise 662 AV DE LA POMPIGNANE 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 801 159,17 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 429,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 801 159,17	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 801 159,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 801 159,17	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 429,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

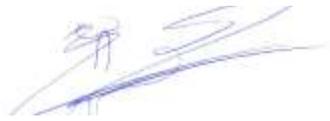
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1537 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD VINCENT BADIE - 340786615

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VINCENT BADIE (340786615) sise 10 RTE DE CAMPAGNAN 34230 PAULHAN 34230 Paulhan et gérée par l'entité dénommée CCAS PAULHAN (340788488) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 605 427,58 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 452,30 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	605 427,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 605 427,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	605 427,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 452,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

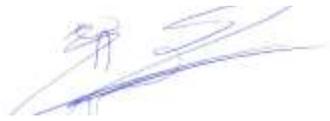
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PAULHAN (340788488) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1538 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CHATEAU DE LA VERRERIE - 340786656

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHATEAU DE LA VERRERIE (340786656) sise 5 ALL DE LA VERRERIE 34260 LE BOUSQUET D ORB 34260 Bousquet-d'Orb et gérée par l'entité dénommée SARL CHATEAU DE LA VERRERIE (340001411) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 034 198,11 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 183,18 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 198,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 034 198,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 198,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 183,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CHATEAU DE LA VERRERIE (340001411) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1541 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD ANATOLE FRANCE - 340787688

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE (340787688) sise R ANATOLE FRANCE 34110 FRONTIGNAN 34110 Frontignan et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 901 403,30 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 450,28 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 878 050,51	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 901 403,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 878 050,51	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 450,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

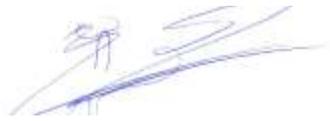
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1542 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MATHILDE LARTIGUE - 340787712

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MATHILDE LARTIGUE (340787712) sise 50 R LOUIS PERGAUD 34080 MONTPELLIER 34080 Montpellier et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 437 135,25 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 761,27 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 425 459,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 675,86	11 675,86
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 437 135,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 425 459,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 675,86	11 675,86
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 761,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

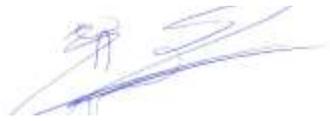
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1543 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CH BEDARIEUX - 340788587

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH BEDARIEUX (340788587) sise AV NOEMIE BERTHOMIEU 34600 BEDARIEUX 34600 Bédarieux et gérée par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 972 524,50 € au titre de 2022, dont 1 079,72 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 377,04 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 777 567,30	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	11 490,76	0,00
Accueil de jour	115 961,66	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 971 444,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 776 487,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	11 490,76	0,00
Accueil de jour	115 961,66	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 287,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEDARIEUX (340009893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1544 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LAURENT ANTOINE HBT - 340788611

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LAURENT ANTOINE HBT (340788611) sise 2 R DU DOCTEUR BARRAL 34300 AGDE 34300 Agde et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 371 984,86 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 332,07 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 326 654,78	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	45 330,08	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 371 984,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 326 654,78	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	45 330,08	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 332,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

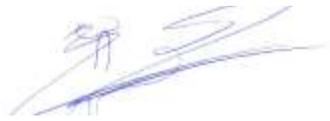
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1545 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT - 340788645

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT (340788645) sise CRS CHICANE 34800 CLERMONT L'HERAULT 34800 Clermont-l'Hérault et gérée par l'entité dénommée CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 897 123,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 426,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 454 435,96	0,00
UHR	227 933,83	0
PASA	68 206,61	0
Hébergement Temporaire	33 997,57	0,00
Accueil de jour	112 549,87	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 897 123,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 454 435,96	0,00
UHR	227 933,83	0
PASA	68 206,61	0
Hébergement Temporaire	33 997,57	0,00
Accueil de jour	112 549,87	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 426,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1546 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CH LODEVE - 340788660

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH LODEVE (340788660) sise 13 BD PASTEUR 34702 LODEVE CEDEX 34702 Lodève et gérée par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 274 300,67 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 858,39 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 090 199,21	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	116 596,68	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 274 300,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 090 199,21	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	116 596,68	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 858,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

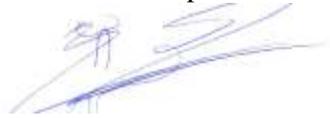
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LODEVE (340780519) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1547 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE MINERVOIS - 340789221

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MINERVOIS (340789221) sise VCHE D'HOMPS 34210 OLONZAC 34210 Olonzac et gérée par l'entité dénommée SAS EHPAD LE MINERVOIS (340001791) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 781 045,91 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 087,16 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	723 569,76	0,00
UHR	0,00	0
PASA	57 476,15	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 781 045,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	723 569,76	0,00
UHR	0,00	0
PASA	57 476,15	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 087,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

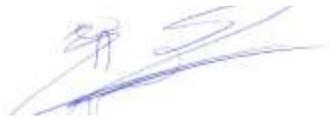
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EHPAD LE MINERVOIS (340001791) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE CLOS DU MOULIN - 340789338

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS DU MOULIN (340789338) sise IMP MAS DU MOULIN 34140 MEZE 34140 Mèze et gérée par l'entité dénommée CCAS MEZE (340789320) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 307 863,92 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 988,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 785,80	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	72 078,12	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 307 863,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 785,80	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	72 078,12	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 988,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

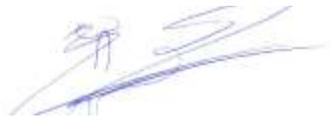
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEZE (340789320) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1549 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MAS DU MOULIN - 340789387

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAS DU MOULIN (340789387) sise CHE DU VIEUX MOULIN 34420 CERS 34420 Cers et gérée par l'entité dénommée SARL LE MAS DU MOULIN (340001833) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 124 388,44 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 699,04 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 388,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 124 388,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 388,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 699,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

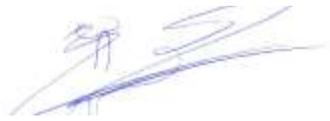
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MAS DU MOULIN (340001833) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1550 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES FEUILLANTINES - 340789718

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES FEUILLANTINES (340789718) sise 40 R RAOUL BAYOU 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée SASU LES FEUILLANTINES (340001841) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 976 216,12 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 351,34 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 258,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	69 958,01	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 976 216,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 258,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	69 958,01	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 351,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

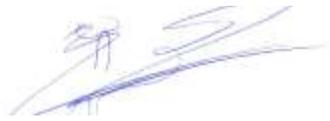
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU LES FEUILLANTINES (340001841) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1551 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA RESIDENTIELLE - 340789742

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RESIDENTIELLE (340789742) sise AV DE BEZIERS 34440 COLOMBIERS 34440 Colombiers et gérée par l'entité dénommée SARL LA RESIDENTIELLE (340001858) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 095 272,50 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 272,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 217,01	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,49	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 095 272,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 217,01	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,49	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 272,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

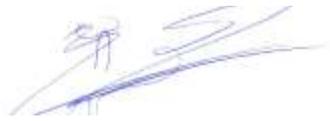
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA RESIDENTIELLE (340001858) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1552 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD DR RAOUL BOUBAL - 340790187

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DR RAOUL BOUBAL (340790187) sise 13 R DES AMANDIERS 34230 LE POUGET 34230 Pouget et gérée par l'entité dénommée CCAS LE POUGET (340790179) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 717 804,87 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 817,07 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	693 948,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	23 856,03	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 717 804,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	693 948,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	23 856,03	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 817,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

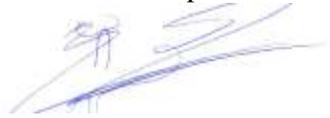
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE POUGET (340790179) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1553 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD ATHENA - 340791961

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ATHENA (340791961) sise 289 R DES AUBEPINES 34380 ST MARTIN DE LONDRES 34380 Saint-Martin-de-Londres et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 986 843,34 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 236,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	920 300,23	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 543,11	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 986 843,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	920 300,23	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 543,11	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 236,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1554 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA MERIDIENNE - 340797240

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MERIDIENNE (340797240) sise R MONTE CASSINO 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 818 619,48 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 551,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 751 114,71	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,77	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 818 619,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 751 114,71	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,77	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 551,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

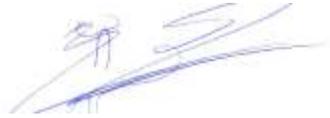
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as a specific name.

DECISION TARIFAIRE N°1555 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LA CYPRIERE - 340797406

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA CYPRIERE (340797406) sise 14 CHE DE LA PLAINE 34990 JUVIGNAC 34990 Juvignac et gérée par l'entité dénommée SA LA CYPRIERE (340797398) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 281 397,78 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 783,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 281 397,78	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 281 397,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 281 397,78	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 783,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

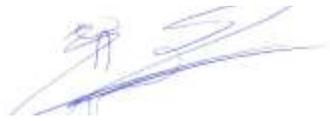
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LA CYPRIERE (340797398) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1556 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS - 340008184

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS
DU CANALET - 340008192

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184), a été fixée à 864 925,65€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 864 925,65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340008192	864 925,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340008192	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 077,14€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 864 925,65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 864 925,65€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340008192	864 925,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340008192	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 077,14€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui

sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS 340008184)
et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Le Directeur départemental de l'Hérault'.

DECISION TARIFAIRE N°1557 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SNC GROUPE MAISONS DE FAMILLE - 340797448

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON DE
FAMILLE - 340797455

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SNC GROUPE MAISONS DE FAMILLE (340797448), a été fixée à 1 040 970,87€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 040 970,87 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340797455	1 040 970,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340797455	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 747,57€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 040 970,87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 040 970,87€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340797455	1 040 970,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340797455	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 747,57€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

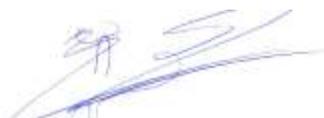
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC GROUPE MAISONS DE FAMILLE 340797448) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the director's name.

DECISION TARIFAIRE N°1558 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LES FLOREALES - 340021245

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES FLO-
REALES - 340790211

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES FLOREALES (340021245), a été fixée à 1 127 358,36€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 127 358,36 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340790211	1 034 854,10	0,00	57 476,15	35 028,11	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340790211	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 946,53€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 127 358,36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 127 358,36€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340790211	1 034 854,10	0,00	57 476,15	35 028,11	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340790211	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 946,53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

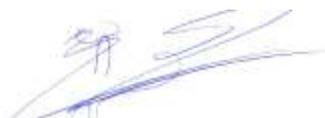
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES FLOREALES 340021245) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the director's name.

DECISION TARIFAIRE N°1559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES FRERES - 340783844

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES FRERES (340783844) sise 123 CHE DE FONSERANES 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée AMARFEC FRERES DES ECOLES CHRETIENNES (340000728) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 029 968,69 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 830,72 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 968,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 029 968,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 968,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 830,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

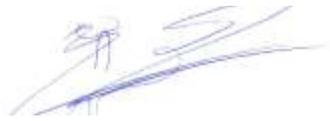
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMARFEC FRERES DES ECOLES CHRETIENNES (340000728) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1560 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MICHEL BELORGEOT - 340784297

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MICHEL BELORGEOT (340784297) sise 41 IMP DES MOULINS 34080 MONTPELLIER 34080 Montpellier et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 772 045,59 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 670,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 692 988,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	11 552,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 772 045,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 692 988,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	11 552,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 670,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

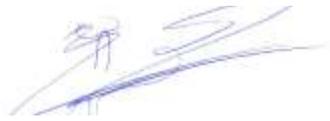
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL - 340784487

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL (340784487) sise 411 MAS DE BOUISSON 34680 ST GEORGES D ORQUES 34680 Saint-Georges-d'Orques et gérée par l'entité dénommée ASSOC FOYER NOTRE DAME DU BON ACCUEIL (340001031) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 311 370,73 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 280,89 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 622,40	0,00
UHR	381 748,33	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 311 370,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 622,40	0,00
UHR	381 748,33	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 280,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

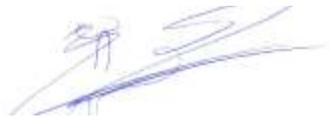
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC FOYER NOTRE DAME DU BON ACCUEIL (340001031) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1562 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CH PEZENAS - 340788686

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH PEZENAS (340788686) sise 22 R HENRI REBOUL 34120 PEZENAS 34120 Pézenas et gérée par l'entité dénommée CH PEZENAS (340780451) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 854 094,03 € au titre de 2022, dont 2 140,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 321 174,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 531 282,79	0,00
UHR	206 848,52	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	115 962,72	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 851 953,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 529 142,21	0,00
UHR	206 848,52	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	115 962,72	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 320 996,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

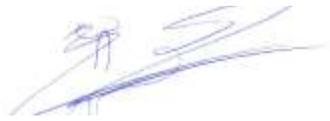
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PEZENAS (340780451) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1563 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES JARDINS DE FLORE - 340789239

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE FLORE (340789239) sise ALL DE L'ESPINOUSE 34760 BOUJAN SUR LIBRON 34760 Boujan-sur-Libron et gérée par l'entité dénommée SARL LE GARISSOU (340001809) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 861 865,24 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 822,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	861 865,24	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 861 865,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	861 865,24	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 822,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

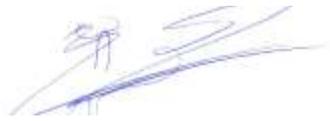
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE GARISSOU (340001809) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1564 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ROCHECOUR - 340017789

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MADELON
- 340017797

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ROCHECOUR (340017789), a été fixée à 1 054 596,81€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 054 596,81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017797	996 216,45	0,00	0,00	58 380,36	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017797	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 883,07€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 054 596,81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 054 596,81€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017797	996 216,45	0,00	0,00	58 380,36	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017797	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 883,07€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

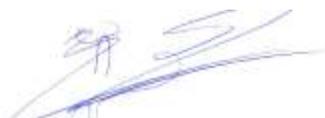
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ROCHECOUR 340017789) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the director's name.

DECISION TARIFAIRE N°1565 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LES GLYCINES - 340010156

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES GLY-
CINES - 340787894

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES GLYCINES (340010156), a été fixée à 1 345 149,97€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 345 149,97 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340787894	1 277 645,19	0,00	67 504,78	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340787894	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 095,83€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 345 149,97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 345 149,97€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340787894	1 277 645,19	0,00	67 504,78	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340787894	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 095,83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

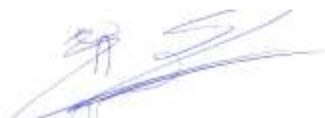
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES GLYCINES 340010156) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1566 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SAINT ANTOINE - 340021419

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2013 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT ANTOINE (340021419) sise 17 R DU TUNNEL 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée CCAS BEZIERS (340785880) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 125 074,52 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 756,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 074,52	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 125 074,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 074,52	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 756,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

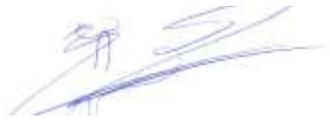
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BEZIERS (340785880) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1567 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS SAINT THIBERY - 340788538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MIREILLE VI-
DAL - 340787472

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT THIBERY (340788538), a été fixée à 723 891,91€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 723 891,91 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340787472	712 216,05	0,00	0,00	11 675,86	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340787472	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 324,33€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 723 891,91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 723 891,91€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340787472	712 216,05	0,00	0,00	11 675,86	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340787472	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 324,33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT THIBERY 340788538) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the director's name.

DECISION TARIFAIRE N°1568 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LES ACACIAS - 340018183

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ACACIAS
- 340783901

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES ACACIAS (340018183), a été fixée à 1 223 173,17€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 223 173,17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340783901	1 154 966,36	0,00	68 206,81	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340783901	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 931,10€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 223 173,17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 223 173,17€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340783901	1 154 966,36	0,00	68 206,81	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340783901	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 931,10€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

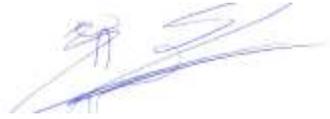
Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui

sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ACACIAS 340018183) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the director's name.

DECISION TARIFAIRE N°1569 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LES JARDINS DE LA FONTAINE - 340021328

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS
DE LA FONTAINE - 340017516

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE LA FONTAINE (340021328), a été fixée à 717 284,02€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 717 284,02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017516	717 284,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017516	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 773,67€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 717 284,02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 717 284,02€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017516	717 284,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017516	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 773,67€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

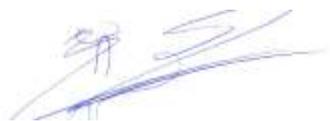
Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui

sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE LA FONTAINE
340021328) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1570 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS CLERMONT L'HERAULT - 340786953

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LEON RON-
ZIER JOLY - 340783810

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CLERMONT L'HERAULT (340786953), a été fixée à 1 892 525,31€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 892 525,31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340783810	1 892 525,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340783810	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 710,44€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 892 525,31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 892 525,31€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340783810	1 892 525,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340783810	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, à 157 710,44€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

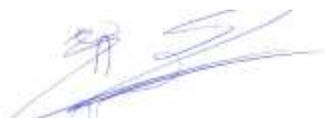
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT L'HERAULT 340786953) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the director's name.

DECISION TARIFAIRE N°1571 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ROCHEMARE - 340006865

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU DE
LA ROCHE - 340785120

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ROCHEMARE (340006865), a été fixée à 916 382,42€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 916 382,42 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340785120	916 382,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340785120	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 365,20€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 916 382,42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 916 382,42€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340785120	916 382,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340785120	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 365,20€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

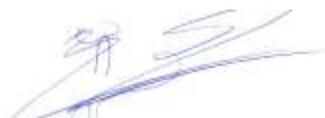
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ROCHEMARE 340006865) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the director's name.

DECISION TARIFAIRE N°1572 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR "CIEL
BLEU" - 340015445

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 560 068,20€, dont 6 005,20€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 560 068,20 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340015445	35 612,26	0,00	0,00	0,00	524 455,94	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340015445	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 672,35€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 554 063,00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 554 063,00€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340015445	29 607,06	0,00	0,00	0,00	524 455,94	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340015445	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 171,92€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

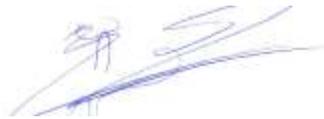
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1573 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS BESSAN - 340011451

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS
DES TUILERIES - 340011477

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BESSAN (340011451), a été fixée à 1 114 997,25€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 114 997,25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340011477	1 114 997,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340011477	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 916,44€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 114 997,25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 114 997,25€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340011477	1 114 997,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340011477	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 916,44€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

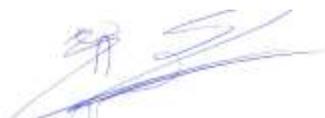
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BESSAN 340011451) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the director's name.

DECISION TARIFAIRE N°1574 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC SAINTE GILLOISE - 340001817

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA BELLE
VISTE - 340789247

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC SAINTE GILLOISE (340001817), a été fixée à 1 139 482,88€, dont 0,00€ à titre non conductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 139 482,88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340789247	1 139 482,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340789247	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 956,91€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 139 482,88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 139 482,88€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340789247	1 139 482,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340789247	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 956,91€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

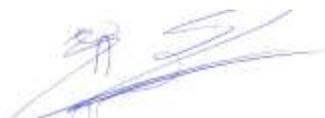
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SAINTE GILLOISE 340001817) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the director's name.

DECISION TARIFAIRE N°1575 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA POESIE - 340006949

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/02/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA POESIE (340006949) sise 1 R AMILCAR CALVETTI 34200 SETE 34200 Sète et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 811 071,13 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 589,26 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 738,61	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 332,52	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 811 071,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 738,61	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 332,52	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 589,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

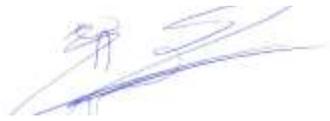
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1576 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES ASTERIES - 340014240

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ASTERIES (340014240) sise 4 AV DE LA SOURCE 34200 SETE 34200 Sète et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 109 809,65 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 484,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 456,86	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 109 809,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 456,86	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 484,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

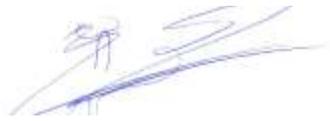
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1577 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA RENAISSANCE - 340789213

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RENAISSANCE (340789213) sise 4 R DES MURIERS 34310 MONTADY 34310 Montady et gérée par l'entité dénommée SA RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE (340001783) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 079 798,54 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 983,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 444,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 353,86	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 079 798,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 444,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 353,86	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 983,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

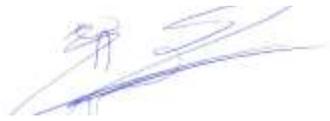
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE (340001783) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1578 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD L'OCCITANE - 340018860

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OCCITANE (340018860) sise 33 R DU Puits Neuf 34110 Vic la Gardiole 34110 Vic-la-Gardiole et gérée par l'entité dénommée SAS CNRJ (340018852) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 207 263,23 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 605,27 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 086,83	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	71 823,61	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 207 263,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 086,83	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	71 823,61	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 605,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

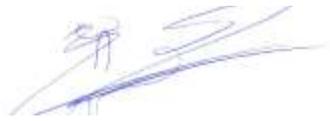
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CNRJ (340018852) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1579 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LOUIS FONOLL - 340017359

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/03/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS FONOLL (340017359) sise CHE SAINT EULALIE 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE 34440 Nissan-lez-Enserune et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 001 071,50 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 422,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	781 905,17	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,49	0
Hébergement Temporaire	11 765,60	0,00
Accueil de jour	140 345,24	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 001 071,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	781 905,17	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,49	0
Hébergement Temporaire	11 765,60	0,00
Accueil de jour	140 345,24	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 422,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1581 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES GARRIGUES - 340784628

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GARRIGUES (340784628) sise 1 CHE DE LA BERGERIE 34660 CURNONTERRAL 34660 Cournonterral et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 077 559,55 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 796,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 559,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 077 559,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 559,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 796,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

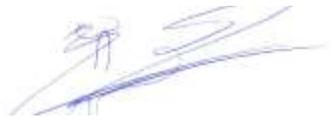
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1582 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES AIGUERELLES - 340784768

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AIGUERELLES (340784768) sise R LEON BLUM 34131 MAUGUIO CEDEX 34131 Mauguio et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 517 987,48 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 498,96 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 517 987,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 517 987,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 517 987,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 498,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°2273 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES MURIERS - 340783760

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MURIERS (340783760) sise 295 CHE DES MURIERS 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnau-le-Lez et gérée par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 259 862,75 € au titre de 2022, dont -16 885,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 988,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 236 995,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 867,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 276 748,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 253 881,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 867,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 395,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

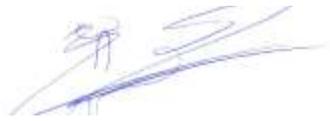
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N° 2327 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
EEPA PHV LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340022987

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340022987) sise 400 R DES FANGADES, 34160 , Boisseron et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 170 224,03€, dont 2 513,83€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 185,34€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 167 710,20€
(douzième applicable s'élevant à 13 975,85€)

- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

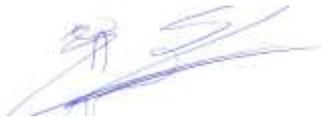
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 2328 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
EEPA PHV ANATOLE FRANCE - 340022995

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV ANATOLE FRANCE (340022995) sise R ANATOLE FRANCE, 34110 , Frontignan et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 174 641,34€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 553,45€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 174 641,34€
(douzième applicable s'élevant à 14 553,45€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 2329 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
EEPA PHV LES TREILLES - 340023001

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV LES TREILLES (340023001) sise AV DES TREILLES, 34610 , Saint-Gervais-sur-Mare et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 204 268,84€, dont 3 016,60€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 022,40€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

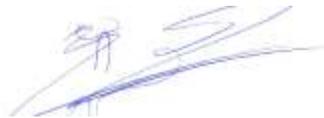
- forfait de soins 2023: 201 252,24€
(douzième applicable s'élevant à 16 771,02€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 2330 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
EEPA PHV LES OLIVIERS - 340023019

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV LES OLIVIERS (340023019) sise 3 QU DE LA TRIVALLE, 34360 , Saint-Chinian et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 261 962,01€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 830,17€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

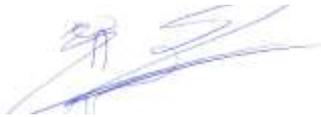
- forfait de soins 2023: 261 962,01€
(douzième applicable s'élevant à 21 830,17€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES OLIVIERS (340000561) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 2331 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
EEPA PHV LOU REDOUNDEL - 340023027

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV LOU REDOUNDEL (340023027) sise CHE DU REDOUNDEL, 34330 , Salvetat-sur-Agout et gérée par l'entité dénommée MR LOU REDOUNDEL (340000579);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 227 034,07€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 919,51€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

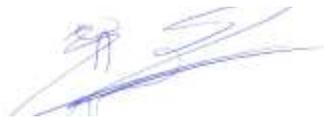
- forfait de soins 2023: 227 034,07€
(douzième applicable s'élevant à 18 919,51€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LOU REDOUNDEL (340000579) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 2332 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
EEPA PFS 34 - 340023092

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/05/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PFS 34 (340023092) sise 80 AV AUGUSTIN FLICHE, 34000 , Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASSOC PFS 34 (340023084);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 151 206,61€, dont 2 232,99€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 600,55€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

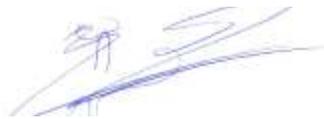
- forfait de soins 2023: 148 973,62€
(douzième applicable s'élevant à 12 414,47€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PFS 34 (340023084) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 2333 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
CAJ CH BEZIERS - 340010198

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/08/2019 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CH BEZIERS (340010198) sise 2 BD PERREAL, 34525 , Béziers et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 366 750,02€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 562,50€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

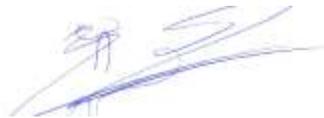
- forfait de soins 2023: 366 750,02€
(douzième applicable s'élevant à 30 562,50€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the director.

DECISION TARIFAIRE N° 2334 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
EEPA PHV VIA DOMITIA - 340023043

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV VIA DOMITIA (340023043) sise ALL DES MEULIERES, 34170 , Castelnau-le-Lez et gérée par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 212 233,84€, dont 4 524,90€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 686,15€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

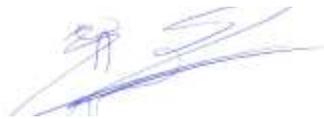
- forfait de soins 2023: 207 708,94€
(douzième applicable s'élevant à 17 309,08€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 2335 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
EEPA PHV L'OSTAL DU LAC - 340023050

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV L'OSTAL DU LAC (340023050) sise 1 ALL LOUIS PAILLES, 34920 , Crès et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 357 470,47€, dont 5 279,05€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 789,21€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

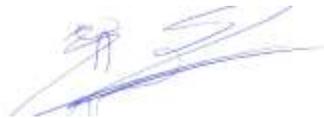
- forfait de soins 2023: 352 191,42€
(douzième applicable s'élevant à 29 349,29€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the director.

DECISION TARIFAIRE N° 2338 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
EEPA PHV LOUIS FONOLL - 340023035

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV LOUIS FONOLL (340023035) sise CHE SAINTE EULALIE, 34440 , Nissan-lez-Enserune et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 221 291,24€, dont 3 267,98€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 440,94€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

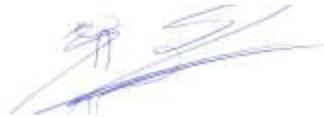
- forfait de soins 2023: 218 023,26€
(douzième applicable s'élevant à 18 168,61€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



**DECISION TARIFAIRE N°4571 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC THIERRY ALBOUY - 340788843**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT THIERRY ALBOUY - 340782192**

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843), a été fixée à 2 041 720,40 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 041 720,40 € imputable à l'Assurance Maladie.

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		2 041 720,40					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		62,95					

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 170 143,37€ imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 041 720,40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 041 720,40 € imputable à l'Assurance Maladie.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		2 041 720,40					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		62,95					

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 170 143,37€ imputable à l'Assurance Maladie.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC THIERRY ALBOUY 340788843) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

Le 27 juin 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4575 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE - 340792233

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD FAF - SITE DE
MONTPELLIER - 340792241

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH FAF LR -
340008689

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233), a été fixée à 2 052 251,61 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 052 251,61 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008689 SAMSAH				250 435,73			

340792241 SESSAD				1 801 815,88			
---------------------	--	--	--	--------------	--	--	--

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008689 SAMSAH				74,20			
340792241 SESSAD				88,82			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 171 020,96€ (dont 171 020,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 052 251,61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 052 251,61€
(dont 2 052 251,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008689 SAMSAH				250 435,73			
340792241 SESSAD				1 801 815,88			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008689 SAMSAH				74,20			
340792241 SESSAD				88,82			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 171 020,96€ (dont 171 020,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE 340792233) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

Le 27 juin 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4577 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE SOS SOLIDARITES - 750015968

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CORNICHE - 340781087

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES IRIS - 310795380

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA CORNICHE -
340015452

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA CORNICHE - 340028018

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP LA CORNICHE - 340780972

Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de
l'agence régionale de santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux
financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES
(750015968), a été fixée à 4 798 531,74€, dont - 184 834,50 € de mise en réserve temporaire au
titre des amendements Creton 2021.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant égale-
ment mentionnés.

-personnes handicapées: 4 798 531,74 € imputable à l'Assurance Maladie.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310795380 SESSAD LES IRIS				257 896,62			
340015452 SESSAD LA CORNICHE				562 905,03			
340028018 ITEP LA CORNICHE	513 287,34	1 335 463,28					
340780972 CMPP LA CORNICHE				451 925,35			
340781087 IME LA CORNICHE	525 529,94	1 151 524,17					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310795380 SESSAD LES IRIS				81,05			
340015452 SESSAD LA CORNICHE				75,02			
340028018 ITEP LA CORNICHE	396,97	240,16					
340780972 CMPP LA CORNICHE				143,42			
340781087 IME LA CORNICHE	202,99 Prix de journée CD 225,36	172,77 Prix de journée CD 191,81					

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 399 877,65 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 047 128,97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 047 128,97 imputable à l'Assurance Maladie.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310795380 SESSAD LES IRIS				265 659,35			

340015452 SESSAD LA CORNICHE				618 905,03			
340028018 ITEP LA CORNICHE	513 287,34	1 335 463,28					
340780972 CMPP LA CORNICHE				451 925,35			
340781087 IME LA CORNICHE	583 449,68	1 278 438,93					

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310795380 SESSAD LES IRIS				83,49			
340015452 SESSAD LA CORNICHE				82,49			
340028018 ITEP LA CORNICHE	396,97	240,16					
340780972 CMPP LA CORNICHE				143,42			
340781087 IME LA CORNICHE	225,36	191,81					

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 420 594,08 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES 750015968) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

Le 27 juin 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°6239 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 34 - 340016799

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MURIERS - 340781020

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ -
340782309

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES PESCALUNES -
340014927

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA CROIX VERTE - 340784966

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA DOMITIENNE -
340798354

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES HAUTES GARRIGUES -
340009935

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PESCALUNES - 340014901

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LE GUILHEM -
340017987

Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de
l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 34, HERAULT ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799), a été fixée à 14 176 413,94€, dont -1 976 632,14 € de mise en réserve temporaire au titre des aménagements Creton 2021 et 11 900,34 € à titre non reconductible pour la prise en charge de situations critiques.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 14 176 413,94 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES		882 021,37					
340014901 IME LES PESCALUNES		2 019 494,78					
340014927 SESSAD LES PESCALUNES				647 998,07			
340017987 EAM LE GUILHEM	1 262 176,21						
340781012 IME DU CHATEAU D'O	1 866 427,40	2 330 473,77					
340781020 IME LES MURIERS	1 103 156,20	1 138 892,53					
340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU		1 671 269,79					
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		1 041 616,00					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE				212 887,82			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES		72,66					
340014901 IME LES PESCALUNES		247,80 Prix de journée CD 263,76					
340014927 SESSAD LES PESCALUNES				113,45			
340017987 EAM LE GUILHEM	78,59						
340781012 IME DU CHATEAU D'O	325,16 Prix de journée CD 380,47	258,46 Prix de journée CD 302,42					
340781020 IME LES MURIERS	233,34 Prix de journée CD 351,22	152,75 Prix de journée CD 229,91					
340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU		68,84					
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		70,60					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE				79,50			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 181 367,81€ imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 141 145,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 16 141 145,74 € imputable à l'Assurance Maladie.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES		882 021,37					
340014901 IME LES PESCALUNES		2 149 608,73					
340014927 SESSAD LES PESCALUNES				647 998,07			
340017987 EAM LE GUILHEM	1 250 275,87						
340781012 IME DU CHATEAU D'O	2 183 900,93	2 726 873,09					
340781020 IME LES MURIERS	1 660 451,69	1 714 242,38					

340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU		1 671 269,79					
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		1 041 616,00					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE				212 887,82			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES		72,66					
340014901 IME LES PESCALUNES		263,76					
340014927 SESSAD LES PESCALUNES				113,45			
340017987 EAM LE GUILHEM	77,85						
340781012 IME DU CHATEAU D'O	380,47	302,42					
340781020 IME LES MURIERS	351,22	229,91					
340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU		68,84					
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		70,60					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE				79,50			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 345 095,48 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

Le 01 juillet 2022

Délégué départemental


DT initiale 2022 CPOM UNAPEI 34
Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°6945 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM OCCITANIE - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - CRP CRIP
UGECAM OCCITANIE - 340780873

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM -
340798131

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ALEXANDRE JOL-
LIEN BOREAL - 340798115

Etablissement et Service de Préorientation (Etab.Serv.Préorient.) - CPO CRIP UGECAM
OCCITANIE - 340023126

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN
EQUINOXE - 340017979

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN - 340015650

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE NID CERDAN - 660780438

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN -
340008234

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) - UEROS CRIP UGECAM
OCCITANIE - 340010248

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD EOLE -
SITE BEZIERS - 340012608

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU CMEE
FONTCAUDE - 340798107

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application

de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171), a été fixée à 28 849 045,21 €, dont – 92 699,20 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton 2021 et 15 780 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées: 28 849 045,21 €** (dont 28 570 013,71 € imputable à l'Assurance Maladie).

FINISS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340010248 UEROS	1 070 968,44						
340012608 SESSAD EOLE				997 022,43			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				818 908,92			
340023126 CPO CRIP	349 252,80	309 480,19					
340780873 CRP CRIP	3 990 943,00	3 635 795,29					
340798008 IEM CSRE - LAMALOU	1 034 507,72	1 034 507,71					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				908 608,98			
340798115 SESSAD BOREAL				421 945,62			

340798131 MAS CSRE LAMALOU	4 680 091,49						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	580 476,87	3 957 780,04		127 660,00			
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 324 912,24		77 318,94		77 318,94		
340008234 CAMSP CSRE				938 771,97 AM : 757 483,85			
340017979 CAMSP EQUINOXE				512 773,62 AM : 415 030,24			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340010248 UROS	442,91						
340012608 SESSAD EOLE				136,43			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				87,70			
340023126 CPO CRIP	157,18	110,81					
340780873 CRP CRIP	127,94	142,54					
340798008 IEM CSRE - LAMALOU	256,45	390,09					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				168,32			
340798115 SESSAD BOREAL				128,29			
340798131 MAS CSRE LAMALOU	241,46						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	376,69	321,09		124,18			
660780438 MAS LE NID CERDAN	235,37		409,09		409,09		
340008234 CAMSP CSRE				77,33			
340017979 CAMSP EQUINOXE				96,79			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 404 087,10 € (dont 2 380 834,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 172 514,09 €. Celle imputable au Département de 279 031,50 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 105 854,78 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 252,62 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP CSRE	757 483,85	181 288,12
340017979 CAMSP EQUINOXE	415 030,24	97 743,38

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 28 925 964,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 28 925 964,41 €
(dont 28 646 932,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340010248 UEROS	1 070 968,44						
340012608 SESSAD EOLE				997 022,43			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				818 908,92			
340023126 CPO CRIP	349 252,80	309 480,19					
340780873 CRP CRIP	3 990 943,00	3 635 795,29					
340798008 IEM CSRE - LAMALOU	1 080 857,32	1 080 857,31					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				908 608,98			
340798115 SESSAD BOREAL				421 945,62			
340798131 MAS CSRE LAMALOU	4 680 091,49						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	564 696,87	3 957 780,04		127 660,00			
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 324 912,24		77 318,94		77 318,94		

340008234 CAMSP CSRE				938 771,97 AM : 757 483,85			
340017979 CAMSP EQUINOXE				512 773,62 AM : 415 030,24			
Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340010248 UROS	442,91						
340012608 SESSAD EOLE				136,43			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				87,70			
340023126 CPO CRIP	157,18	110,81					
340780873 CRP CRIP	127,94	142,54					
340798008 IEM CSRE - LAMALOU	267,94	407,56					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				168,32			
340798115 SESSAD BOREAL				128,29			
340798131 MAS CSRE LAMALOU	241,46						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	366,45	321,09		124,18			
660780438 MAS LE NID CERDAN	235,37		409,09		409,09		
340008234 CAMSP CSRE				77,33			
340017979 CAMSP EQUINOXE				96,79			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 410 497,03 € (dont 2 387 244,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 172 514,09 €. Celle imputable au Département de 279 031,50 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 105 854,78 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 252,62 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP CSRE	757 483,85	181 288,12

340017979 CAMSP EQUINOXE	415 030,24	97 743,38
-----------------------------	------------	-----------

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE 340015171) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 01 juillet 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 7812 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
CAJ CH BEZIERS - 340010198

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/08/2019 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CH BEZIERS (340010198) sise 2 BD PERREAL, 34525 , Béziers et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 346 784,66€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 898,72€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 346 784,66€
(douzième applicable s'élevant à 28 898,72€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 30 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 8107 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
CAJ AUTONOME L'ECOUTILLE - 340024926

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/10/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ AUTONOME L'ECOUTILLE (340024926) sise 8 R DE LA GLACIERE, 34110 , Frontignan et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est
fixé à 350 428,09€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 202,34€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du
CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 350 428,09€
(douzième applicable s'élevant à 29 202,34€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 30 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

Délégation Départementale de

CAJ CH

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Lisa MONIN
Jérôme MOCELLIN

34500 BEZIERS

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
Lisa.monin@ars.sante.fr
Jerome.mocellin@ars.sante.fr

Téléphone :

Objet : Notification budgétaire CB1 2022

RAR N°

Date :25/06/2022

NOTIFICATION D'AUTORISATION BUDGETAIRE n°1

Exercice 2022

Pièces jointes :

- Décision tarifaire
- Rapport d'orientation budgétaire (ROB) régional PA 2022

Textes de référence :

- INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la troisième phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2022.
- Arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

La première partie de campagne permettra de déléguer dès le mois de juillet 2022 les crédits pour les mesures suivantes :

- ✓ L'actualisation 2022 des bases reductibles ;
- ✓ La mesure de résorption des écarts soins ;
- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ Les financements complémentaires relatifs aux mesures de revalorisations salariales :
 - Poursuite du financement du Ségur CTI socle ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS non rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux ;

- Poursuite du financement des mesures de revalorisation des salariés de la branche de l'aide à domicile ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant du secteur public ;
- Extension des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant aux ESMS du secteur privé ;
- Mesures de revalorisation des agents de catégories C du secteur public ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisations salariales et de carrières des médecins praticiens hospitaliers exerçant au sein des ESMS de la FPH ;
- Extension des revalorisations salariales aux médecins coordonnateurs en EHPAD ;
- Poursuite du financement des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH ;
- Poursuite des mesures de soutien des EHPAD les plus fragilisés ;
- Poursuite du financement de la Prime Grand âge pour les agents de la fonction publique ;
- Revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail du 18 novembre 2021 (CCN 51) ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs aux :
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux sur 2021 ;
 - Reprises de résultats (pour les ESMS qui ne sont pas encore sous EPRD)
 - Financement de situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire (dispositif « contrats de gré à gré – professionnels de santé libéraux » du 01/11/21 au 31/05/22 et renforts RH du 01/11/21 au 31/03/22) ;
 - Mises en réserve temporaire.

Seront versés en 2nde partie de campagne budgétaire les crédits correspondant aux mesures suivantes :

- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ La poursuite du déploiement des solutions de répit dans le cadre de la Stratégie agir pour les aidants ;
- ✓ Le renforcement de la médicalisation dans les EHPAD et l'amélioration de la qualité des soins ;
- ✓ La poursuite du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH) ;
- ✓ La coordination aide-soins pour les SPASAD ;
- ✓ Le financement des psychologues en SSIAD ;
- ✓ L'accompagnement des petites unités de vie (PUV) dans le passage au forfait soin ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs à :
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative soins ;
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative dépendance ;
 - La poursuite de l'accompagnement des ESMS dans la mise en œuvre de démarches de qualité de vie au travail (QVT) ;
 - Les actions dédiées à la prévention en EHPAD ;
 - Les priorités régionales selon les modalités définies dans le ROB.

I –Catégories de financements accordés

1. Les mesures de revalorisations salariales

Le financement des mesures de revalorisations salariales engagées depuis 2020/2021 et listées supra et se poursuit et s'étend en 2022.

Vous trouverez dans le ROB PA 2022 et l'instruction budgétaire du 12 avril 2022 les éléments relatifs aux crédits nouveaux 2022 et un récapitulatif de l'ensemble des mesures de revalorisations salariales et des carrières intégrées à la campagne budgétaire 2022 des ESMS PA.

Les mesures de revalorisation auxquelles votre ESMS est éligible ne seront pas détaillées par mesure catégorielle. Le total de ces mesures figure dans la colonne des financements complémentaires de l'annexe 1.

Ces mesures sont un engagement pérenne mais le montant des crédits versés à ce titre peut être amené à évoluer chaque année.

Par ailleurs, la délégation des crédits 2023 de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH sera conditionnée par l'ouverture d'une négociation avec les organisations syndicales : le justificatif requis, conformément aux instructions de la DGOS, est soit la copie de l'ordre du jour de la séance ouvrant la négociation sur le diagnostic RH de l'établissement, soit la copie de la lettre ou du mail du chef d'établissement invitant en 2023 les organisations syndicales à la négociation. Vous pouvez informer dès à présent la Délégation Départementale de votre territoire de l'avancée des négociations.

2. Le passage au tarif global

Conformément à la programmation 2021-2023, l'ARS Occitanie accompagne les changements d'option tarifaire des EHPAD engagés dans la démarche via des financements complémentaires.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les changements d'option tarifaire entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquels vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

3. Les installations de places et dispositifs

Dans la continuité des années précédentes, les financements des places nouvelles et dispositifs nouveaux 2022 sont attribués au prorata du nombre de jours d'ouverture et sur la base du procès-verbal de la visite de conformité.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les opérations entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquelles vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

4. L'attribution de crédits non reconductibles

Il a été décidé d'accorder dès la CB1 des financements non reconductibles pour les motifs suivants :

- Situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire
- Dispositifs innovants
- Ségur Extension CTI 2021 AJA, RA avec forfait soins, établissements expérimentaux

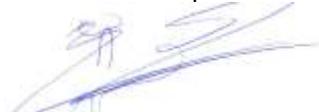
II – Récapitulatif des financements accordés en 2022 (cf. annexe 1) :

Au regard de ces éléments, **votre dotation globale soins pour l'année 2022 est égale au montant de l'article 1 de votre décision tarifaire.**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile de connaître.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur Départemental



ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES FINANCEMENTS ACCORDES EN 1^{ère} CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

Mesures pérennes

Raison sociale	Catégorie établissement	Base 01/01/N	IDE de nuit	Base reductible totale avec FI COMP au 01/01/N	Total Actualisation en €	Dotation plafond	mesure résorption des écarts	installation sur droit de tirage (HP, HT, AJ, SSIAD, ESA)	Transfo/Dév offre (redéploiement pérenne de crédits)	TOTAL MESURES NOUVELLES	TOTAL FI. COMP.	Dotation finale 31/12/N (article 1 DT)
CAJ CH BEZIERS	AJ AUTONOME	174 832,07	0,00	174 832,07	825,21		0,00			0,00	20 419,38	196 076,66

Délégation Départementale de

EHPAD KORIAN LO SOLELH

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Lisa MONIN
Jérôme MOCELLIN

34500 BEZIERS

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
Lisa.monin@ars.sante.fr
Jerome.mocellin@ars.sante.fr

Téléphone :

Objet : Notification budgétaire CB1 2022

RAR N°

Date :25/06/2022

NOTIFICATION D'AUTORISATION BUDGETAIRE n°1

Exercice 2022

Pièces jointes :

- Décision tarifaire
- Rapport d'orientation budgétaire (ROB) régional PA 2022

Textes de référence :

- INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la troisième phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2022.
- Arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

La première partie de campagne permettra de déléguer dès le mois de juillet 2022 les crédits pour les mesures suivantes :

- ✓ L'actualisation 2022 des bases reductibles ;
- ✓ La mesure de résorption des écarts soins ;
- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ Les financements complémentaires relatifs aux mesures de revalorisations salariales :
 - Poursuite du financement du Ségur CTI socle ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS non rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux ;

- Poursuite du financement des mesures de revalorisation des salariés de la branche de l'aide à domicile ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant du secteur public ;
- Extension des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant aux ESMS du secteur privé ;
- Mesures de revalorisation des agents de catégories C du secteur public ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisations salariales et de carrières des médecins praticiens hospitaliers exerçant au sein des ESMS de la FPH ;
- Extension des revalorisations salariales aux médecins coordonnateurs en EHPAD ;
- Poursuite du financement des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH ;
- Poursuite des mesures de soutien des EHPAD les plus fragilisés ;
- Poursuite du financement de la Prime Grand âge pour les agents de la fonction publique ;
- Revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail du 18 novembre 2021 (CCN 51) ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs aux :
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux sur 2021 ;
 - Reprises de résultats (pour les ESMS qui ne sont pas encore sous EPRD)
 - Financement de situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire (dispositif « contrats de gré à gré – professionnels de santé libéraux » du 01/11/21 au 31/05/22 et renforts RH du 01/11/21 au 31/03/22) ;
 - Mises en réserve temporaire.

Seront versés en 2nde partie de campagne budgétaire les crédits correspondant aux mesures suivantes :

- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ La poursuite du déploiement des solutions de répit dans le cadre de la Stratégie agir pour les aidants ;
- ✓ Le renforcement de la médicalisation dans les EHPAD et l'amélioration de la qualité des soins ;
- ✓ La poursuite du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH) ;
- ✓ La coordination aide-soins pour les SPASAD ;
- ✓ Le financement des psychologues en SSIAD ;
- ✓ L'accompagnement des petites unités de vie (PUV) dans le passage au forfait soin ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs à :
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative soins ;
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative dépendance ;
 - La poursuite de l'accompagnement des ESMS dans la mise en œuvre de démarches de qualité de vie au travail (QVT) ;
 - Les actions dédiées à la prévention en EHPAD ;
 - Les priorités régionales selon les modalités définies dans le ROB.

I –Catégories de financements accordés

1. Les mesures de revalorisations salariales

Le financement des mesures de revalorisations salariales engagées depuis 2020/2021 et listées supra et se poursuit et s'étend en 2022.

Vous trouverez dans le ROB PA 2022 et l'instruction budgétaire du 12 avril 2022 les éléments relatifs aux crédits nouveaux 2022 et un récapitulatif de l'ensemble des mesures de revalorisations salariales et des carrières intégrées à la campagne budgétaire 2022 des ESMS PA.

Les mesures de revalorisation auxquelles votre ESMS est éligible ne seront pas détaillées par mesure catégorielle. Le total de ces mesures figure dans la colonne des financements complémentaires de l'annexe 1.

Ces mesures sont un engagement pérenne mais le montant des crédits versés à ce titre peut être amené à évoluer chaque année.

Par ailleurs, la délégation des crédits 2023 de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH sera conditionnée par l'ouverture d'une négociation avec les organisations syndicales : le justificatif requis, conformément aux instructions de la DGOS, est soit la copie de l'ordre du jour de la séance ouvrant la négociation sur le diagnostic RH de l'établissement, soit la copie de la lettre ou du mail du chef d'établissement invitant en 2023 les organisations syndicales à la négociation. Vous pouvez informer dès à présent la Délégation Départementale de votre territoire de l'avancée des négociations.

2. Le passage au tarif global

Conformément à la programmation 2021-2023, l'ARS Occitanie accompagne les changements d'option tarifaire des EHPAD engagés dans la démarche via des financements complémentaires.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les changements d'option tarifaire entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquels vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

3. Les installations de places et dispositifs

Dans la continuité des années précédentes, les financements des places nouvelles et dispositifs nouveaux 2022 sont attribués au prorata du nombre de jours d'ouverture et sur la base du procès-verbal de la visite de conformité.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les opérations entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquelles vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

4. L'attribution de crédits non reconductibles

Il a été décidé d'accorder dès la CB1 des financements non reconductibles pour les motifs suivants :

- Situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire
- Dispositifs innovants
- Ségur Extension CTI 2021 AJA, RA avec forfait soins, établissements expérimentaux

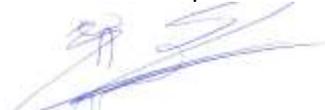
II – Récapitulatif des financements accordés en 2022 (cf. annexe 1) :

Au regard de ces éléments, **votre dotation globale soins pour l'année 2022 est égale au montant de l'article 1 de votre décision tarifaire.**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile de connaître.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur Départemental



ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES FINANCEMENTS ACCORDES EN 1^{ère} CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

Mesures pérennes

Raison sociale	Catégorie établissement	Base 01/01/N	IDE de nuit	Base reductible totale avec FI COMP au 01/01/N	Total Actualisation en €	Dotation plafond	mesure résorption des écarts	installation sur droit de tirage (HP, HT, AJ, SSIAD, ESA)	Transfo/Dév offre (redéploiement pérenne de crédits)	TOTAL MESURES NOUVELLES	TOTAL FI. COMP.	Dotation finale 31/12/N (article 1 DT)
EHPAD KORIAN LO SOLELH	EHPAD	838 278,43	0,00	838 278,43	3 956,67	842 277,85	42,75			0,00	198 954,39	1 041 232,24

Délégation Départementale de

EHPAD LA PINEDE CH

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Lisa MONIN
Jérôme MOCELLIN

34525 BEZIERS

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
Lisa.monin@ars.sante.fr
Jerome.mocellin@ars.sante.fr

Téléphone :

Objet : Notification budgétaire CB1 2022

RAR N°

Date :25/06/2022

NOTIFICATION D'AUTORISATION BUDGETAIRE n°1

Exercice 2022

Pièces jointes :

- Décision tarifaire
- Rapport d'orientation budgétaire (ROB) régional PA 2022

Textes de référence :

- INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la troisième phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2022.
- Arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

La première partie de campagne permettra de déléguer dès le mois de juillet 2022 les crédits pour les mesures suivantes :

- ✓ L'actualisation 2022 des bases reductibles ;
- ✓ La mesure de résorption des écarts soins ;
- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ Les financements complémentaires relatifs aux mesures de revalorisations salariales :
 - Poursuite du financement du Ségur CTI socle ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS non rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux ;

- Poursuite du financement des mesures de revalorisation des salariés de la branche de l'aide à domicile ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant du secteur public ;
- Extension des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant aux ESMS du secteur privé ;
- Mesures de revalorisation des agents de catégories C du secteur public ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisations salariales et de carrières des médecins praticiens hospitaliers exerçant au sein des ESMS de la FPH ;
- Extension des revalorisations salariales aux médecins coordonnateurs en EHPAD ;
- Poursuite du financement des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH ;
- Poursuite des mesures de soutien des EHPAD les plus fragilisés ;
- Poursuite du financement de la Prime Grand âge pour les agents de la fonction publique ;
- Revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail du 18 novembre 2021 (CCN 51) ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs aux :
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux sur 2021 ;
 - Reprises de résultats (pour les ESMS qui ne sont pas encore sous EPRD)
 - Financement de situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire (dispositif « contrats de gré à gré – professionnels de santé libéraux » du 01/11/21 au 31/05/22 et renforts RH du 01/11/21 au 31/03/22) ;
 - Mises en réserve temporaire.

Seront versés en 2nde partie de campagne budgétaire les crédits correspondant aux mesures suivantes :

- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ La poursuite du déploiement des solutions de répit dans le cadre de la Stratégie agir pour les aidants ;
- ✓ Le renforcement de la médicalisation dans les EHPAD et l'amélioration de la qualité des soins ;
- ✓ La poursuite du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH) ;
- ✓ La coordination aide-soins pour les SPASAD ;
- ✓ Le financement des psychologues en SSIAD ;
- ✓ L'accompagnement des petites unités de vie (PUV) dans le passage au forfait soin ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs à :
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative soins ;
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative dépendance ;
 - La poursuite de l'accompagnement des ESMS dans la mise en œuvre de démarches de qualité de vie au travail (QVT) ;
 - Les actions dédiées à la prévention en EHPAD ;
 - Les priorités régionales selon les modalités définies dans le ROB.

I –Catégories de financements accordés

1. Les mesures de revalorisations salariales

Le financement des mesures de revalorisations salariales engagées depuis 2020/2021 et listées supra et se poursuit et s'étend en 2022.

Vous trouverez dans le ROB PA 2022 et l'instruction budgétaire du 12 avril 2022 les éléments relatifs aux crédits nouveaux 2022 et un récapitulatif de l'ensemble des mesures de revalorisations salariales et des carrières intégrées à la campagne budgétaire 2022 des ESMS PA.

Les mesures de revalorisation auxquelles votre ESMS est éligible ne seront pas détaillées par mesure catégorielle. Le total de ces mesures figure dans la colonne des financements complémentaires de l'annexe 1.

Ces mesures sont un engagement pérenne mais le montant des crédits versés à ce titre peut être amené à évoluer chaque année.

Par ailleurs, la délégation des crédits 2023 de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH sera conditionnée par l'ouverture d'une négociation avec les organisations syndicales : le justificatif requis, conformément aux instructions de la DGOS, est soit la copie de l'ordre du jour de la séance ouvrant la négociation sur le diagnostic RH de l'établissement, soit la copie de la lettre ou du mail du chef d'établissement invitant en 2023 les organisations syndicales à la négociation. Vous pouvez informer dès à présent la Délégation Départementale de votre territoire de l'avancée des négociations.

2. Le passage au tarif global

Conformément à la programmation 2021-2023, l'ARS Occitanie accompagne les changements d'option tarifaire des EHPAD engagés dans la démarche via des financements complémentaires.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les changements d'option tarifaire entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquels vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

3. Les installations de places et dispositifs

Dans la continuité des années précédentes, les financements des places nouvelles et dispositifs nouveaux 2022 sont attribués au prorata du nombre de jours d'ouverture et sur la base du procès-verbal de la visite de conformité.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les opérations entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquelles vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

4. L'attribution de crédits non reconductibles

Il a été décidé d'accorder dès la CB1 des financements non reconductibles pour les motifs suivants :

- Situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire
- Dispositifs innovants
- Ségur Extension CTI 2021 AJA, RA avec forfait soins, établissements expérimentaux

II – Récapitulatif des financements accordés en 2022 (cf. annexe 1) :

Au regard de ces éléments, **votre dotation globale soins pour l'année 2022 est égale au montant de l'article 1 de votre décision tarifaire.**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile de connaître.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur Départemental



ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES FINANCEMENTS ACCORDES EN 1^{ère} CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

Mesures pérennes

Raison sociale	Catégorie établissement	Base 01/01/N	IDE de nuit	Base reconductible totale avec FI COMP au 01/01/N	Total Actualisation en €	Dotation plafond	mesure résorption des écarts	installation sur droit de tirage (HP, HT, AJ, SSIAD, ESA)	Transfo/Dév offre (redéploiement pérenne de crédits)	TOTAL MESURES NOUVELLES	TOTAL FI. COMP.
EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS	PFR	150 000,00	0,00	150 000,00	708,00		0,00			0,00	0,00
EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS	EHPAD	3 414 610,37	0,00	3 414 610,37	0,00	3 414 610,37	0,00			0,00	838 377,44
EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS	UHR	209 411,63	0,00	209 411,63	988,42		0,00			0,00	0,00
EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS	HT RATTACHE	26 567,26	0,00	26 567,26	125,40		0,00			0,00	0,00
EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS	PASA	63 497,00	0,00	63 497,00	299,71		0,00			0,00	0,00

Mesures non reconductibles

Expérimentation régionale (Dispositif innovant maintien à domicile AAC 2019)	Situations exceptionnelles (forfait IDEL en EHPAD + Renfort RH)	Frais d'installation (aide au démarrage)	Régul effet année partielle (installation, TG, IDE de nuit)	Rattrapage Ségur Médecins	TOTAL CNR	Dotation finale 31/12/N (article 1 DT)
				2 508,03	2 508,03	4 255 495,84

Délégation Départementale de

EHPAD LA MERIDIENNE

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Lisa MONIN
Jérôme MOCELLIN

34500 BEZIERS

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
Lisa.monin@ars.sante.fr
Jerome.mocellin@ars.sante.fr

Téléphone :

Objet : Notification budgétaire CB1 2022

RAR N°

Date :25/06/2022

NOTIFICATION D'AUTORISATION BUDGETAIRE n°1

Exercice 2022

Pièces jointes :

- Décision tarifaire
- Rapport d'orientation budgétaire (ROB) régional PA 2022

Textes de référence :

- INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la troisième phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2022.
- Arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

La première partie de campagne permettra de déléguer dès le mois de juillet 2022 les crédits pour les mesures suivantes :

- ✓ L'actualisation 2022 des bases reductibles ;
- ✓ La mesure de résorption des écarts soins ;
- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ Les financements complémentaires relatifs aux mesures de revalorisations salariales :
 - Poursuite du financement du Ségur CTI socle ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS non rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux ;

- Poursuite du financement des mesures de revalorisation des salariés de la branche de l'aide à domicile ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant du secteur public ;
- Extension des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant aux ESMS du secteur privé ;
- Mesures de revalorisation des agents de catégories C du secteur public ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisations salariales et de carrières des médecins praticiens hospitaliers exerçant au sein des ESMS de la FPH ;
- Extension des revalorisations salariales aux médecins coordonnateurs en EHPAD ;
- Poursuite du financement des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH ;
- Poursuite des mesures de soutien des EHPAD les plus fragilisés ;
- Poursuite du financement de la Prime Grand âge pour les agents de la fonction publique ;
- Revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail du 18 novembre 2021 (CCN 51) ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs aux :
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux sur 2021 ;
 - Reprises de résultats (pour les ESMS qui ne sont pas encore sous EPRD)
 - Financement de situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire (dispositif « contrats de gré à gré – professionnels de santé libéraux » du 01/11/21 au 31/05/22 et renforts RH du 01/11/21 au 31/03/22) ;
 - Mises en réserve temporaire.

Seront versés en 2nde partie de campagne budgétaire les crédits correspondant aux mesures suivantes :

- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ La poursuite du déploiement des solutions de répit dans le cadre de la Stratégie agir pour les aidants ;
- ✓ Le renforcement de la médicalisation dans les EHPAD et l'amélioration de la qualité des soins ;
- ✓ La poursuite du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH) ;
- ✓ La coordination aide-soins pour les SPASAD ;
- ✓ Le financement des psychologues en SSIAD ;
- ✓ L'accompagnement des petites unités de vie (PUV) dans le passage au forfait soin ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs à :
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative soins ;
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative dépendance ;
 - La poursuite de l'accompagnement des ESMS dans la mise en œuvre de démarches de qualité de vie au travail (QVT) ;
 - Les actions dédiées à la prévention en EHPAD ;
 - Les priorités régionales selon les modalités définies dans le ROB.

I – Catégories de financements accordés

1. Les mesures de revalorisations salariales

Le financement des mesures de revalorisations salariales engagées depuis 2020/2021 et listées supra et se poursuit et s'étend en 2022.

Vous trouverez dans le ROB PA 2022 et l'instruction budgétaire du 12 avril 2022 les éléments relatifs aux crédits nouveaux 2022 et un récapitulatif de l'ensemble des mesures de revalorisations salariales et des carrières intégrées à la campagne budgétaire 2022 des ESMS PA.

Les mesures de revalorisation auxquelles votre ESMS est éligible ne seront pas détaillées par mesure catégorielle. Le total de ces mesures figure dans la colonne des financements complémentaires de l'annexe 1.

Ces mesures sont un engagement pérenne mais le montant des crédits versés à ce titre peut être amené à évoluer chaque année.

Par ailleurs, la délégation des crédits 2023 de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH sera conditionnée par l'ouverture d'une négociation avec les organisations syndicales : le justificatif requis, conformément aux instructions de la DGOS, est soit la copie de l'ordre du jour de la séance ouvrant la négociation sur le diagnostic RH de l'établissement, soit la copie de la lettre ou du mail du chef d'établissement invitant en 2023 les organisations syndicales à la négociation. Vous pouvez informer dès à présent la Délégation Départementale de votre territoire de l'avancée des négociations.

2. Le passage au tarif global

Conformément à la programmation 2021-2023, l'ARS Occitanie accompagne les changements d'option tarifaire des EHPAD engagés dans la démarche via des financements complémentaires.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les changements d'option tarifaire entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquels vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

3. Les installations de places et dispositifs

Dans la continuité des années précédentes, les financements des places nouvelles et dispositifs nouveaux 2022 sont attribués au prorata du nombre de jours d'ouverture et sur la base du procès-verbal de la visite de conformité.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les opérations entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquelles vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

4. L'attribution de crédits non reconductibles

Il a été décidé d'accorder dès la CB1 des financements non reconductibles pour les motifs suivants :

- Situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire
- Dispositifs innovants
- Ségur Extension CTI 2021 AJA, RA avec forfait soins, établissements expérimentaux

II – Récapitulatif des financements accordés en 2022 (cf. annexe 1) :

Au regard de ces éléments, **votre dotation globale soins pour l'année 2022 est égale au montant de l'article 1 de votre décision tarifaire.**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile de connaître.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur Départemental



ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES FINANCEMENTS ACCORDES EN 1^{ère} CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

Mesures pérennes

Raison sociale	Catégorie établissement	Base 01/01/N	IDE de nuit	Base reductible totale avec FI COMP au 01/01/N	Total Actualisation en €	Dotation plafond	mesure résorption des écarts	installation sur droit de tirage (HP, HT, AJ, SSIAD, ESA)	Transfo/Dév offre (redéploiement pérenne de crédits)	TOTAL MESURES NOUVELLES	TOTAL FI. COMP.	Dotation finale 31/12/N (article 1 DT)
EHPAD LA MERIDIENNE	EHPAD	1 333 335,50	0,00	1 333 335,50	6 293,34	1 339 696,84	67,99			0,00	411 417,88	1 751 114,72
EHPAD LA MERIDIENNE	PASA	67 187,64	0,00	67 187,64	317,13		0,00			0,00	0,00	67 504,77

Délégation Départementale de

EHPAD LA RENAISSANCE

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Lisa MONIN
Jérôme MOCELLIN

34500 BEZIERS

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
Lisa.monin@ars.sante.fr
Jerome.mocellin@ars.sante.fr

Téléphone :

Objet : Notification budgétaire CB1 2022

RAR N°

Date :25/06/2022

NOTIFICATION D'AUTORISATION BUDGETAIRE n°1

Exercice 2022

Pièces jointes :

- Décision tarifaire
- Rapport d'orientation budgétaire (ROB) régional PA 2022

Textes de référence :

- INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la troisième phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2022.
- Arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

La première partie de campagne permettra de déléguer dès le mois de juillet 2022 les crédits pour les mesures suivantes :

- ✓ L'actualisation 2022 des bases reductibles ;
- ✓ La mesure de résorption des écarts soins ;
- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ Les financements complémentaires relatifs aux mesures de revalorisations salariales :
 - Poursuite du financement du Ségur CTI socle ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS non rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux ;

- Poursuite du financement des mesures de revalorisation des salariés de la branche de l'aide à domicile ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant du secteur public ;
- Extension des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant aux ESMS du secteur privé ;
- Mesures de revalorisation des agents de catégories C du secteur public ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisations salariales et de carrières des médecins praticiens hospitaliers exerçant au sein des ESMS de la FPH ;
- Extension des revalorisations salariales aux médecins coordonnateurs en EHPAD ;
- Poursuite du financement des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH ;
- Poursuite des mesures de soutien des EHPAD les plus fragilisés ;
- Poursuite du financement de la Prime Grand âge pour les agents de la fonction publique ;
- Revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail du 18 novembre 2021 (CCN 51) ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs aux :
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux sur 2021 ;
 - Reprises de résultats (pour les ESMS qui ne sont pas encore sous EPRD)
 - Financement de situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire (dispositif « contrats de gré à gré – professionnels de santé libéraux » du 01/11/21 au 31/05/22 et renforts RH du 01/11/21 au 31/03/22) ;
 - Mises en réserve temporaire.

Seront versés en 2nde partie de campagne budgétaire les crédits correspondant aux mesures suivantes :

- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ La poursuite du déploiement des solutions de répit dans le cadre de la Stratégie agir pour les aidants ;
- ✓ Le renforcement de la médicalisation dans les EHPAD et l'amélioration de la qualité des soins ;
- ✓ La poursuite du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH) ;
- ✓ La coordination aide-soins pour les SPASAD ;
- ✓ Le financement des psychologues en SSIAD ;
- ✓ L'accompagnement des petites unités de vie (PUV) dans le passage au forfait soin ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs à :
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative soins ;
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative dépendance ;
 - La poursuite de l'accompagnement des ESMS dans la mise en œuvre de démarches de qualité de vie au travail (QVT) ;
 - Les actions dédiées à la prévention en EHPAD ;
 - Les priorités régionales selon les modalités définies dans le ROB.

I – Catégories de financements accordés

1. Les mesures de revalorisations salariales

Le financement des mesures de revalorisations salariales engagées depuis 2020/2021 et listées supra et se poursuit et s'étend en 2022.

Vous trouverez dans le ROB PA 2022 et l'instruction budgétaire du 12 avril 2022 les éléments relatifs aux crédits nouveaux 2022 et un récapitulatif de l'ensemble des mesures de revalorisations salariales et des carrières intégrées à la campagne budgétaire 2022 des ESMS PA.

Les mesures de revalorisation auxquelles votre ESMS est éligible ne seront pas détaillées par mesure catégorielle. Le total de ces mesures figure dans la colonne des financements complémentaires de l'annexe 1.

Ces mesures sont un engagement pérenne mais le montant des crédits versés à ce titre peut être amené à évoluer chaque année.

Par ailleurs, la délégation des crédits 2023 de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH sera conditionnée par l'ouverture d'une négociation avec les organisations syndicales : le justificatif requis, conformément aux instructions de la DGOS, est soit la copie de l'ordre du jour de la séance ouvrant la négociation sur le diagnostic RH de l'établissement, soit la copie de la lettre ou du mail du chef d'établissement invitant en 2023 les organisations syndicales à la négociation. Vous pouvez informer dès à présent la Délégation Départementale de votre territoire de l'avancée des négociations.

2. Le passage au tarif global

Conformément à la programmation 2021-2023, l'ARS Occitanie accompagne les changements d'option tarifaire des EHPAD engagés dans la démarche via des financements complémentaires.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les changements d'option tarifaire entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquels vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

es financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

3. Les installations de places et dispositifs

Dans la continuité des années précédentes, les financements des places nouvelles et dispositifs nouveaux 2022 sont attribués au prorata du nombre de jours d'ouverture et sur la base du procès-verbal de la visite de conformité.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les opérations entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquelles vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

4. L'attribution de crédits non reconductibles

Il a été décidé d'accorder dès la CB1 des financements non reconductibles pour les motifs suivants :

- Situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire
- Dispositifs innovants
- Ségur Extension CTI 2021 AJA, RA avec forfait soins, établissements expérimentaux

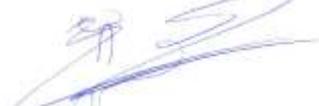
II – Récapitulatif des financements accordés en 2022 (cf. annexe 1) :

Au regard de ces éléments, **votre dotation globale soins pour l'année 2022 est égale au montant de l'article 1 de votre décision tarifaire.**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile de connaître.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur Départemental



ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES FINANCEMENTS ACCORDES EN 1^{ère} CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

Mesures pérennes

Raison sociale	Catégorie établissement	Base 01/01/N	IDE de nuit	Base reductible totale avec FI COMP au 01/01/N	Total Actualisation en €	Dotation plafond	mesure résorption des écarts	installation sur droit de tirage (HP, HT, AJ, SSIAD, ESA)	Transfo/Dévoiture (redéploiement pérenne de crédits)	TOTAL MESURES NOUVELLES	TOTAL FI. COMP.	Dotation finale 31/12/N (article 1 DT)
EHPAD LA RENAISSANCE	EHPAD	860 130,80	0,00	860 130,80	4 059,82	864 234,48	43,86			0,00	230 494,16	1 094 728,64

Délégation Départementale de

EHPAD LES CASCADES

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Lisa MONIN
Jérôme MOCELLIN

34500 BEZIERS

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
Lisa.monin@ars.sante.fr
Jerome.mocellin@ars.sante.fr

Téléphone :

Objet : Notification budgétaire CB1 2022

RAR N°

Date :25/06/2022

NOTIFICATION D'AUTORISATION BUDGETAIRE n°1

Exercice 2022

Pièces jointes :

- Décision tarifaire
- Rapport d'orientation budgétaire (ROB) régional PA 2022

Textes de référence :

- INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la troisième phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2022.
- Arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

La première partie de campagne permettra de déléguer dès le mois de juillet 2022 les crédits pour les mesures suivantes :

- ✓ L'actualisation 2022 des bases reductibles ;
- ✓ La mesure de résorption des écarts soins ;
- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ Les financements complémentaires relatifs aux mesures de revalorisations salariales :
 - Poursuite du financement du Ségur CTI socle ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS non rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux ;

- Poursuite du financement des mesures de revalorisation des salariés de la branche de l'aide à domicile ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant du secteur public ;
- Extension des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant aux ESMS du secteur privé ;
- Mesures de revalorisation des agents de catégories C du secteur public ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisations salariales et de carrières des médecins praticiens hospitaliers exerçant au sein des ESMS de la FPH ;
- Extension des revalorisations salariales aux médecins coordonnateurs en EHPAD ;
- Poursuite du financement des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH ;
- Poursuite des mesures de soutien des EHPAD les plus fragilisés ;
- Poursuite du financement de la Prime Grand âge pour les agents de la fonction publique ;
- Revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail du 18 novembre 2021 (CCN 51) ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs aux :
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux sur 2021 ;
 - Reprises de résultats (pour les ESMS qui ne sont pas encore sous EPRD)
 - Financement de situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire (dispositif « contrats de gré à gré – professionnels de santé libéraux » du 01/11/21 au 31/05/22 et renforts RH du 01/11/21 au 31/03/22) ;
 - Mises en réserve temporaire.

Seront versés en 2nde partie de campagne budgétaire les crédits correspondant aux mesures suivantes :

- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ La poursuite du déploiement des solutions de répit dans le cadre de la Stratégie agir pour les aidants ;
- ✓ Le renforcement de la médicalisation dans les EHPAD et l'amélioration de la qualité des soins ;
- ✓ La poursuite du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH) ;
- ✓ La coordination aide-soins pour les SPASAD ;
- ✓ Le financement des psychologues en SSIAD ;
- ✓ L'accompagnement des petites unités de vie (PUV) dans le passage au forfait soin ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs à :
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative soins ;
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative dépendance ;
 - La poursuite de l'accompagnement des ESMS dans la mise en œuvre de démarches de qualité de vie au travail (QVT) ;
 - Les actions dédiées à la prévention en EHPAD ;
 - Les priorités régionales selon les modalités définies dans le ROB.

I – Catégories de financements accordés

1. Les mesures de revalorisations salariales

Le financement des mesures de revalorisations salariales engagées depuis 2020/2021 et listées supra et se poursuit et s'étend en 2022.

Vous trouverez dans le ROB PA 2022 et l'instruction budgétaire du 12 avril 2022 les éléments relatifs aux crédits nouveaux 2022 et un récapitulatif de l'ensemble des mesures de revalorisations salariales et des carrières intégrées à la campagne budgétaire 2022 des ESMS PA.

Les mesures de revalorisation auxquelles votre ESMS est éligible ne seront pas détaillées par mesure catégorielle. Le total de ces mesures figure dans la colonne des financements complémentaires de l'annexe 1.

Ces mesures sont un engagement pérenne mais le montant des crédits versés à ce titre peut être amené à évoluer chaque année.

Par ailleurs, la délégation des crédits 2023 de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH sera conditionnée par l'ouverture d'une négociation avec les organisations syndicales : le justificatif requis, conformément aux instructions de la DGOS, est soit la copie de l'ordre du jour de la séance ouvrant la négociation sur le diagnostic RH de l'établissement, soit la copie de la lettre ou du mail du chef d'établissement invitant en 2023 les organisations syndicales à la négociation. Vous pouvez informer dès à présent la Délégation Départementale de votre territoire de l'avancée des négociations.

2. Le passage au tarif global

Conformément à la programmation 2021-2023, l'ARS Occitanie accompagne les changements d'option tarifaire des EHPAD engagés dans la démarche via des financements complémentaires.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les changements d'option tarifaire entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquels vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

3. Les installations de places et dispositifs

Dans la continuité des années précédentes, les financements des places nouvelles et dispositifs nouveaux 2022 sont attribués au prorata du nombre de jours d'ouverture et sur la base du procès-verbal de la visite de conformité.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les opérations entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquelles vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

4. L'attribution de crédits non reconductibles

Il a été décidé d'accorder dès la CB1 des financements non reconductibles pour les motifs suivants :

- Situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire
- Dispositifs innovants
- Ségur Extension CTI 2021 AJA, RA avec forfait soins, établissements expérimentaux

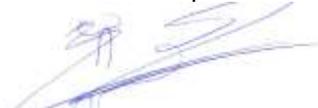
II – Récapitulatif des financements accordés en 2022 (cf. annexe 1) :

Au regard de ces éléments, **votre dotation globale soins pour l'année 2022 est égale au montant de l'article 1 de votre décision tarifaire.**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile de connaître.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur Départemental



ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES FINANCEMENTS ACCORDES EN 1^{ère} CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

Mesures pérennes

Raison sociale	Catégorie établissement	Base 01/01/N	IDE de nuit	Base reductible totale avec FI COMP au 01/01/N	Total Actualisation en €	Dotation plafond	mesure résorption des écarts	installation sur droit de tirage (HP, HT, AJ, SSIAD, ESA)	Transfo/Dévo offre (redéploiement pérenne de crédits)	TOTAL MESURES NOUVELLES	TOTAL FI. COMP.	Dotation finale 31/12/N (article 1 DT)
EHPAD LES CASCADES	EHPAD	1 802 706,72	0,00	1 802 706,72	8 508,78	1 811 307,42	91,92			0,00	427 706,47	2 239 013,89

Délégation Départementale de

EHPAD LES FEUILLANTINES

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Lisa MONIN
Jérôme MOCELLIN

34500 BEZIERS

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
Lisa.monin@ars.sante.fr
Jerome.mocellin@ars.sante.fr

Téléphone :

Objet : Notification budgétaire CB1 2022

RAR N°

Date :25/06/2022

NOTIFICATION D'AUTORISATION BUDGETAIRE n°1

Exercice 2022

Pièces jointes :

- Décision tarifaire
- Rapport d'orientation budgétaire (ROB) régional PA 2022

Textes de référence :

- INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la troisième phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2022.
- Arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

La première partie de campagne permettra de déléguer dès le mois de juillet 2022 les crédits pour les mesures suivantes :

- ✓ L'actualisation 2022 des bases reductibles ;
- ✓ La mesure de résorption des écarts soins ;
- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ Les financements complémentaires relatifs aux mesures de revalorisations salariales :
 - Poursuite du financement du Ségur CTI socle ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS non rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux ;

- Poursuite du financement des mesures de revalorisation des salariés de la branche de l'aide à domicile ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant du secteur public ;
- Extension des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant aux ESMS du secteur privé ;
- Mesures de revalorisation des agents de catégories C du secteur public ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisations salariales et de carrières des médecins praticiens hospitaliers exerçant au sein des ESMS de la FPH ;
- Extension des revalorisations salariales aux médecins coordonnateurs en EHPAD ;
- Poursuite du financement des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH ;
- Poursuite des mesures de soutien des EHPAD les plus fragilisés ;
- Poursuite du financement de la Prime Grand âge pour les agents de la fonction publique ;
- Revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail du 18 novembre 2021 (CCN 51) ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs aux :
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux sur 2021 ;
 - Reprises de résultats (pour les ESMS qui ne sont pas encore sous EPRD)
 - Financement de situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire (dispositif « contrats de gré à gré – professionnels de santé libéraux » du 01/11/21 au 31/05/22 et renforts RH du 01/11/21 au 31/03/22) ;
 - Mises en réserve temporaire.

Seront versés en 2nde partie de campagne budgétaire les crédits correspondant aux mesures suivantes :

- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ La poursuite du déploiement des solutions de répit dans le cadre de la Stratégie agir pour les aidants ;
- ✓ Le renforcement de la médicalisation dans les EHPAD et l'amélioration de la qualité des soins ;
- ✓ La poursuite du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH) ;
- ✓ La coordination aide-soins pour les SPASAD ;
- ✓ Le financement des psychologues en SSIAD ;
- ✓ L'accompagnement des petites unités de vie (PUV) dans le passage au forfait soin ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs à :
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative soins ;
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative dépendance ;
 - La poursuite de l'accompagnement des ESMS dans la mise en œuvre de démarches de qualité de vie au travail (QVT) ;
 - Les actions dédiées à la prévention en EHPAD ;
 - Les priorités régionales selon les modalités définies dans le ROB.

I – Catégories de financements accordés

1. Les mesures de revalorisations salariales

Le financement des mesures de revalorisations salariales engagées depuis 2020/2021 et listées supra et se poursuit et s'étend en 2022.

Vous trouverez dans le ROB PA 2022 et l'instruction budgétaire du 12 avril 2022 les éléments relatifs aux crédits nouveaux 2022 et un récapitulatif de l'ensemble des mesures de revalorisations salariales et des carrières intégrées à la campagne budgétaire 2022 des ESMS PA.

Les mesures de revalorisation auxquelles votre ESMS est éligible ne seront pas détaillées par mesure catégorielle. Le total de ces mesures figure dans la colonne des financements complémentaires de l'annexe 1.

Ces mesures sont un engagement pérenne mais le montant des crédits versés à ce titre peut être amené à évoluer chaque année.

Par ailleurs, la délégation des crédits 2023 de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH sera conditionnée par l'ouverture d'une négociation avec les organisations syndicales : le justificatif requis, conformément aux instructions de la DGOS, est soit la copie de l'ordre du jour de la séance ouvrant la négociation sur le diagnostic RH de l'établissement, soit la copie de la lettre ou du mail du chef d'établissement invitant en 2023 les organisations syndicales à la négociation. Vous pouvez informer dès à présent la Délégation Départementale de votre territoire de l'avancée des négociations.

2. Le passage au tarif global

Conformément à la programmation 2021-2023, l'ARS Occitanie accompagne les changements d'option tarifaire des EHPAD engagés dans la démarche via des financements complémentaires.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les changements d'option tarifaire entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquels vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

3. Les installations de places et dispositifs

Dans la continuité des années précédentes, les financements des places nouvelles et dispositifs nouveaux 2022 sont attribués au prorata du nombre de jours d'ouverture et sur la base du procès-verbal de la visite de conformité.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les opérations entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquelles vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

4. L'attribution de crédits non reconductibles

Il a été décidé d'accorder dès la CB1 des financements non reconductibles pour les motifs suivants :

- Situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire
- Dispositifs innovants
- Ségur Extension CTI 2021 AJA, RA avec forfait soins, établissements expérimentaux

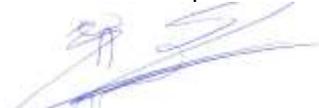
II – Récapitulatif des financements accordés en 2022 (cf. annexe 1) :

Au regard de ces éléments, **votre dotation globale soins pour l'année 2022 est égale au montant de l'article 1 de votre décision tarifaire.**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile de connaître.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur Départemental



ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES FINANCEMENTS ACCORDES EN 1^{ère} CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

Mesures pérennes

Raison sociale	Commune établissement	Catégorie établissement	Base 01/01/N	IDE de nuit	Base reconductible totale avec FI COMP au 01/01/N	Total Actualisation en €	Dotation plafond	mesure résorption des écarts	installation sur droit de tirage (HP, HT, AJ, SSIAD, ESA)	Transfo/Dév offre (redéploiement pérenne de crédits)	TOTAL MESURES NOUVELLES	TOTAL FI. COMP.	Dotation finale 31/12/N (article 1 DT)
EHPAD LES FEUILLANTINES	BEZIERS	EHPAD	737 160,81	0,00	737 160,81	0,00	737 160,81	0,00			0,00	169 097,30	906 258,11
EHPAD LES FEUILLANTINES	BEZIERS	AJ RATTACHE	69 629,36	0,00	69 629,36	328,65		0,00			0,00	0,00	69 958,01

Délégation Départementale de

EHPAD LES FRERES

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Lisa MONIN
Jérôme MOCELLIN

34500 BEZIERS

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
Lisa.monin@ars.sante.fr
Jerome.mocellin@ars.sante.fr

Téléphone :

Objet : Notification budgétaire CB1 2022

RAR N°

Date :25/06/2022

NOTIFICATION D'AUTORISATION BUDGETAIRE n°1

Exercice 2022

Pièces jointes :

- Décision tarifaire
- Rapport d'orientation budgétaire (ROB) régional PA 2022

Textes de référence :

- INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la troisième phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2022.
- Arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

La première partie de campagne permettra de déléguer dès le mois de juillet 2022 les crédits pour les mesures suivantes :

- ✓ L'actualisation 2022 des bases reductibles ;
- ✓ La mesure de résorption des écarts soins ;
- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ Les financements complémentaires relatifs aux mesures de revalorisations salariales :
 - Poursuite du financement du Ségur CTI socle ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS non rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux ;

- Poursuite du financement des mesures de revalorisation des salariés de la branche de l'aide à domicile ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant du secteur public ;
- Extension des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant aux ESMS du secteur privé ;
- Mesures de revalorisation des agents de catégories C du secteur public ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisations salariales et de carrières des médecins praticiens hospitaliers exerçant au sein des ESMS de la FPH ;
- Extension des revalorisations salariales aux médecins coordonnateurs en EHPAD ;
- Poursuite du financement des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH ;
- Poursuite des mesures de soutien des EHPAD les plus fragilisés ;
- Poursuite du financement de la Prime Grand âge pour les agents de la fonction publique ;
- Revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail du 18 novembre 2021 (CCN 51) ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs aux :
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux sur 2021 ;
 - Reprises de résultats (pour les ESMS qui ne sont pas encore sous EPRD)
 - Financement de situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire (dispositif « contrats de gré à gré – professionnels de santé libéraux » du 01/11/21 au 31/05/22 et renforts RH du 01/11/21 au 31/03/22) ;
 - Mises en réserve temporaire.

Seront versés en 2nde partie de campagne budgétaire les crédits correspondant aux mesures suivantes :

- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ La poursuite du déploiement des solutions de répit dans le cadre de la Stratégie agir pour les aidants ;
- ✓ Le renforcement de la médicalisation dans les EHPAD et l'amélioration de la qualité des soins ;
- ✓ La poursuite du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH) ;
- ✓ La coordination aide-soins pour les SPASAD ;
- ✓ Le financement des psychologues en SSIAD ;
- ✓ L'accompagnement des petites unités de vie (PUV) dans le passage au forfait soin ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs à :
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative soins ;
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative dépendance ;
 - La poursuite de l'accompagnement des ESMS dans la mise en œuvre de démarches de qualité de vie au travail (QVT) ;
 - Les actions dédiées à la prévention en EHPAD ;
 - Les priorités régionales selon les modalités définies dans le ROB.

I –Catégories de financements accordés

1. Les mesures de revalorisations salariales

Le financement des mesures de revalorisations salariales engagées depuis 2020/2021 et listées supra et se poursuit et s'étend en 2022.

Vous trouverez dans le ROB PA 2022 et l'instruction budgétaire du 12 avril 2022 les éléments relatifs aux crédits nouveaux 2022 et un récapitulatif de l'ensemble des mesures de revalorisations salariales et des carrières intégrées à la campagne budgétaire 2022 des ESMS PA.

Les mesures de revalorisation auxquelles votre ESMS est éligible ne seront pas détaillées par mesure catégorielle. Le total de ces mesures figure dans la colonne des financements complémentaires de l'annexe 1.

Ces mesures sont un engagement pérenne mais le montant des crédits versés à ce titre peut être amené à évoluer chaque année.

Par ailleurs, la délégation des crédits 2023 de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH sera conditionnée par l'ouverture d'une négociation avec les organisations syndicales : le justificatif requis, conformément aux instructions de la DGOS, est soit la copie de l'ordre du jour de la séance ouvrant la négociation sur le diagnostic RH de l'établissement, soit la copie de la lettre ou du mail du chef d'établissement invitant en 2023 les organisations syndicales à la négociation. Vous pouvez informer dès à présent la Délégation Départementale de votre territoire de l'avancée des négociations.

2. Le passage au tarif global

Conformément à la programmation 2021-2023, l'ARS Occitanie accompagne les changements d'option tarifaire des EHPAD engagés dans la démarche via des financements complémentaires.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les changements d'option tarifaire entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquels vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

3. Les installations de places et dispositifs

Dans la continuité des années précédentes, les financements des places nouvelles et dispositifs nouveaux 2022 sont attribués au prorata du nombre de jours d'ouverture et sur la base du procès-verbal de la visite de conformité.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les opérations entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquelles vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

4. L'attribution de crédits non reconductibles

Il a été décidé d'accorder dès la CB1 des financements non reconductibles pour les motifs suivants :

- Situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire
- Dispositifs innovants
- Ségur Extension CTI 2021 AJA, RA avec forfait soins, établissements expérimentaux

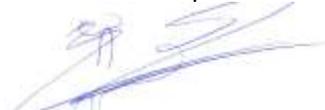
II – Récapitulatif des financements accordés en 2022 (cf. annexe 1) :

Au regard de ces éléments, **votre dotation globale soins pour l'année 2022 est égale au montant de l'article 1 de votre décision tarifaire.**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile de connaître.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur Départemental



ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES FINANCEMENTS ACCORDES EN 1^{ère} CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

Mesures pérennes

Raison sociale	Catégorie établissement	Base 01/01/N	IDE de nuit	Base reductible totale avec FI COMP au 01/01/N	Total Actualisation en €	Dotation plafond	mesure résorption des écarts	installation sur droit de tirage (HP, HT, AJ, SSIAD, ESA)	Transfo/Dév offre (redéploiement pérenne de crédits)	TOTAL MESURES NOUVELLES	TOTAL FI. COMP.	Dotation finale 31/12/N (article 1 DT)
EHPAD LES FRERES	EHPAD	809 354,05	0,00	809 354,05	3 820,15	813 215,47	41,27			0,00	216 753,22	1 029 968,69

Délégation Départementale de

EHPAD LES JARDINS DE BADONES

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Lisa MONIN
Jérôme MOCELLIN

34500 BEZIERS

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
Lisa.monin@ars.sante.fr
Jerome.mocellin@ars.sante.fr

Téléphone :

Objet : Notification budgétaire CB1 2022

RAR N°

Date :25/06/2022

NOTIFICATION D'AUTORISATION BUDGETAIRE n°1

Exercice 2022

Pièces jointes :

- Décision tarifaire
- Rapport d'orientation budgétaire (ROB) régional PA 2022

Textes de référence :

- INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la troisième phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2022.
- Arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

La première partie de campagne permettra de déléguer dès le mois de juillet 2022 les crédits pour les mesures suivantes :

- ✓ L'actualisation 2022 des bases reductibles ;
- ✓ La mesure de résorption des écarts soins ;
- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ Les financements complémentaires relatifs aux mesures de revalorisations salariales :
 - Poursuite du financement du Ségur CTI socle ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS non rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux ;

- Poursuite du financement des mesures de revalorisation des salariés de la branche de l'aide à domicile ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant du secteur public ;
- Extension des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant aux ESMS du secteur privé ;
- Mesures de revalorisation des agents de catégories C du secteur public ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisations salariales et de carrières des médecins praticiens hospitaliers exerçant au sein des ESMS de la FPH ;
- Extension des revalorisations salariales aux médecins coordonnateurs en EHPAD ;
- Poursuite du financement des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH ;
- Poursuite des mesures de soutien des EHPAD les plus fragilisés ;
- Poursuite du financement de la Prime Grand âge pour les agents de la fonction publique ;
- Revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail du 18 novembre 2021 (CCN 51) ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs aux :
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux sur 2021 ;
 - Reprises de résultats (pour les ESMS qui ne sont pas encore sous EPRD)
 - Financement de situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire (dispositif « contrats de gré à gré – professionnels de santé libéraux » du 01/11/21 au 31/05/22 et renforts RH du 01/11/21 au 31/03/22) ;
 - Mises en réserve temporaire.

Seront versés en 2nde partie de campagne budgétaire les crédits correspondant aux mesures suivantes :

- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ La poursuite du déploiement des solutions de répit dans le cadre de la Stratégie agir pour les aidants ;
- ✓ Le renforcement de la médicalisation dans les EHPAD et l'amélioration de la qualité des soins ;
- ✓ La poursuite du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH) ;
- ✓ La coordination aide-soins pour les SPASAD ;
- ✓ Le financement des psychologues en SSIAD ;
- ✓ L'accompagnement des petites unités de vie (PUV) dans le passage au forfait soin ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs à :
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative soins ;
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative dépendance ;
 - La poursuite de l'accompagnement des ESMS dans la mise en œuvre de démarches de qualité de vie au travail (QVT) ;
 - Les actions dédiées à la prévention en EHPAD ;
 - Les priorités régionales selon les modalités définies dans le ROB.

I –Catégories de financements accordés

1. Les mesures de revalorisations salariales

Le financement des mesures de revalorisations salariales engagées depuis 2020/2021 et listées supra et se poursuit et s'étend en 2022.

Vous trouverez dans le ROB PA 2022 et l'instruction budgétaire du 12 avril 2022 les éléments relatifs aux crédits nouveaux 2022 et un récapitulatif de l'ensemble des mesures de revalorisations salariales et des carrières intégrées à la campagne budgétaire 2022 des ESMS PA.

Les mesures de revalorisation auxquelles votre ESMS est éligible ne seront pas détaillées par mesure catégorielle. Le total de ces mesures figure dans la colonne des financements complémentaires de l'annexe 1.

Ces mesures sont un engagement pérenne mais le montant des crédits versés à ce titre peut être amené à évoluer chaque année.

Par ailleurs, la délégation des crédits 2023 de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH sera conditionnée par l'ouverture d'une négociation avec les organisations syndicales : le justificatif requis, conformément aux instructions de la DGOS, est soit la copie de l'ordre du jour de la séance ouvrant la négociation sur le diagnostic RH de l'établissement, soit la copie de la lettre ou du mail du chef d'établissement invitant en 2023 les organisations syndicales à la négociation. Vous pouvez informer dès à présent la Délégation Départementale de votre territoire de l'avancée des négociations.

2. Le passage au tarif global

Conformément à la programmation 2021-2023, l'ARS Occitanie accompagne les changements d'option tarifaire des EHPAD engagés dans la démarche via des financements complémentaires.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les changements d'option tarifaire entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquels vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

3. Les installations de places et dispositifs

Dans la continuité des années précédentes, les financements des places nouvelles et dispositifs nouveaux 2022 sont attribués au prorata du nombre de jours d'ouverture et sur la base du procès-verbal de la visite de conformité.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les opérations entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquelles vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

4. L'attribution de crédits non reconductibles

Il a été décidé d'accorder dès la CB1 des financements non reconductibles pour les motifs suivants :

- Situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire
- Dispositifs innovants
- Ségur Extension CTI 2021 AJA, RA avec forfait soins, établissements expérimentaux

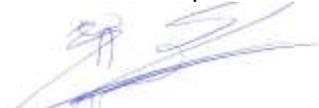
II – Récapitulatif des financements accordés en 2022 (cf. annexe 1) :

Au regard de ces éléments, **votre dotation globale soins pour l'année 2022 est égale au montant de l'article 1 de votre décision tarifaire.**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile de connaître.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur Départemental



ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES FINANCEMENTS ACCORDES EN 1^{ère} CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

Mesures pérennes

Raison sociale	Catégorie établissement	Base 01/01/N	IDE de nuit	Base reductible totale avec FI COMP au 01/01/N	Total Actualisation en €	Dotation plafond	mesure résorption des écarts	installation sur droit de tirage (HP, HT, AJ, SSIAD, ESA)	Transfo/Dév offre (redéploiement pérenne de crédits)	TOTAL MESURES NOUVELLES	TOTAL FI. COMP.	Dotation finale 31/12/N (article 1 DT)
EHPAD LES JARDINS DE BADONES	EHPAD	754 704,62	0,00	754 704,62	3 562,21	758 305,31	38,48			0,00	217 179,30	975 484,62
EHPAD LES JARDINS DE BADONES	PASA	67 886,39	0,00	67 886,39	320,42		0,00			0,00	0,00	68 206,82
EHPAD LES JARDINS DE BADONES	HT RATTACHE	34 138,98	0,00	34 138,98	161,14		0,00			0,00	0,00	34 300,12

Délégation Départementale de

EHPAD SAINT ANTOINE

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Lisa MONIN
Jérôme MOCELLIN

34500 BEZIERS

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
Lisa.monin@ars.sante.fr
Jerome.mocellin@ars.sante.fr

Téléphone :

Objet : Notification budgétaire CB1 2022

RAR N°

Date :25/06/2022

NOTIFICATION D'AUTORISATION BUDGETAIRE n°1

Exercice 2022

Pièces jointes :

- Décision tarifaire
- Rapport d'orientation budgétaire (ROB) régional PA 2022

Textes de référence :

- INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la troisième phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2022.
- Arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

La première partie de campagne permettra de déléguer dès le mois de juillet 2022 les crédits pour les mesures suivantes :

- ✓ L'actualisation 2022 des bases reductibles ;
- ✓ La mesure de résorption des écarts soins ;
- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au premier semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ Les financements complémentaires relatifs aux mesures de revalorisations salariales :
 - Poursuite du financement du Ségur CTI socle ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Poursuite du financement de l'extension du CTI aux ESMS non rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ;
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux ;

- Poursuite du financement des mesures de revalorisation des salariés de la branche de l'aide à domicile ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant du secteur public ;
- Extension des mesures de revalorisation de carrières du personnel soignant aux ESMS du secteur privé ;
- Mesures de revalorisation des agents de catégories C du secteur public ;
- Poursuite du financement des mesures de revalorisations salariales et de carrières des médecins praticiens hospitaliers exerçant au sein des ESMS de la FPH ;
- Extension des revalorisations salariales aux médecins coordonnateurs en EHPAD ;
- Poursuite du financement des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH ;
- Poursuite des mesures de soutien des EHPAD les plus fragilisés ;
- Poursuite du financement de la Prime Grand âge pour les agents de la fonction publique ;
- Revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail du 18 novembre 2021 (CCN 51) ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs aux :
 - Financement de l'extension du CTI aux résidences-autonomie avec forfaits soins, aux accueils de jour et aux établissements expérimentaux sur 2021 ;
 - Reprises de résultats (pour les ESMS qui ne sont pas encore sous EPRD)
 - Financement de situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire (dispositif « contrats de gré à gré – professionnels de santé libéraux » du 01/11/21 au 31/05/22 et renforts RH du 01/11/21 au 31/03/22) ;
 - Mises en réserve temporaire.

Seront versés en 2nde partie de campagne budgétaire les crédits correspondant aux mesures suivantes :

- ✓ Les mesures nouvelles des installations de places et dispositifs au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ L'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global au second semestre 2022 (au prorata temporis) ;
- ✓ La poursuite du déploiement des solutions de répit dans le cadre de la Stratégie agir pour les aidants ;
- ✓ Le renforcement de la médicalisation dans les EHPAD et l'amélioration de la qualité des soins ;
- ✓ La poursuite du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH) ;
- ✓ La coordination aide-soins pour les SPASAD ;
- ✓ Le financement des psychologues en SSIAD ;
- ✓ L'accompagnement des petites unités de vie (PUV) dans le passage au forfait soin ;
- ✓ Les financements en crédits non reconductibles relatifs à :
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative soins ;
 - La poursuite de la neutralisation de la convergence négative dépendance ;
 - La poursuite de l'accompagnement des ESMS dans la mise en œuvre de démarches de qualité de vie au travail (QVT) ;
 - Les actions dédiées à la prévention en EHPAD ;
 - Les priorités régionales selon les modalités définies dans le ROB.

I –Catégories de financements accordés

1. Les mesures de revalorisations salariales

Le financement des mesures de revalorisations salariales engagées depuis 2020/2021 et listées supra et se poursuit et s'étend en 2022.

Vous trouverez dans le ROB PA 2022 et l'instruction budgétaire du 12 avril 2022 les éléments relatifs aux crédits nouveaux 2022 et un récapitulatif de l'ensemble des mesures de revalorisations salariales et des carrières intégrées à la campagne budgétaire 2022 des ESMS PA.

Les mesures de revalorisation auxquelles votre ESMS est éligible ne seront pas détaillées par mesure catégorielle. Le total de ces mesures figure dans la colonne des financements complémentaires de l'annexe 1.

Ces mesures sont un engagement pérenne mais le montant des crédits versés à ce titre peut être amené à évoluer chaque année.

Par ailleurs, la délégation des crédits 2023 de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail dans la FPH sera conditionnée par l'ouverture d'une négociation avec les organisations syndicales : le justificatif requis, conformément aux instructions de la DGOS, est soit la copie de l'ordre du jour de la séance ouvrant la négociation sur le diagnostic RH de l'établissement, soit la copie de la lettre ou du mail du chef d'établissement invitant en 2023 les organisations syndicales à la négociation. Vous pouvez informer dès à présent la Délégation Départementale de votre territoire de l'avancée des négociations.

2. Le passage au tarif global

Conformément à la programmation 2021-2023, l'ARS Occitanie accompagne les changements d'option tarifaire des EHPAD engagés dans la démarche via des financements complémentaires.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les changements d'option tarifaire entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquels vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

3. Les installations de places et dispositifs

Dans la continuité des années précédentes, les financements des places nouvelles et dispositifs nouveaux 2022 sont attribués au prorata du nombre de jours d'ouverture et sur la base du procès-verbal de la visite de conformité.

Les crédits octroyés en CB1 concernent les opérations entre le 01 janvier et le 01 juillet 2022 et pour lesquelles vous avez informé la Délégation Départementale de votre territoire de la date de mise en œuvre.

Les financements sont attribués au prorata du nombre de mois de mise en œuvre.

4. L'attribution de crédits non reconductibles

Il a été décidé d'accorder dès la CB1 des financements non reconductibles pour les motifs suivants :

- Situations exceptionnelles dues à la crise sanitaire
- Dispositifs innovants
- Ségur Extension CTI 2021 AJA, RA avec forfait soins, établissements expérimentaux

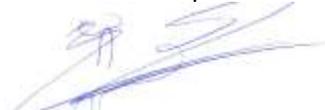
II – Récapitulatif des financements accordés en 2022 (cf. annexe 1) :

Au regard de ces éléments, **votre dotation globale soins pour l'année 2022 est égale au montant de l'article 1 de votre décision tarifaire.**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile de connaître.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur Départemental



ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES FINANCEMENTS ACCORDES EN 1^{ère} CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

Mesures pérennes

Raison sociale	Catégorie établissement	Base 01/01/N	IDE de nuit	Base reductible totale avec FI COMP au 01/01/N	Total Actualisation en €	Dotation plafond	mesure résorption des écarts	installation sur droit de tirage (HP, HT, AJ, SSIAD, ESA)	Transfo/Dév offre (redéploiement pérenne de crédits)	TOTAL MESURES NOUVELLES	TOTAL FI. COMP.	Dotation finale 31/12/N (article 1 DT)
EHPAD Saint Antoine	EHPAD	898 838,16	0,00	898 838,16	4 242,52	903 126,51	45,83			0,00	221 948,01	1 125 074,52